58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 2 8 JANVIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGE, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE

Doctrine seule	200 fr.
Doctrine et Prédication	300 fr.

ETRANGER

Union Postale	Doctrine seule	250 fr.
	Doctrine et Prédication	350 fr.
Autres pays	Doctrine seule	300 fr.
	Doctrine et Prédication	400 fr.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Jeûne eucharistique et Messe le soir. — I. INDULTS ACCORDÉS A LA FRANCE : 1. Lettre au Cal Suhard, 17 ; — 2. Indult accordant dérogation temporaire à la loi du jeûne pour la messe et la communion *(Texte et traduction)*, 17 ; — 3. Indult concernant la célébration de la messe l'après-midi, les dimanches et fêtes de précepte *(Texte et traduction)*, 18. II. COMMENTAIRE CANONIQUE 19.

Questions de Science ecclésiastique. — En levant la condamnation de l'*A. F.*, le St-Siège a-t-il, *ipso facto*, levé les censures encourues par les insoumis ? Que penser de ceux qui ne se sont jamais accusés de leur attitude antérieure ? 24. — L'*Ami* ne peut rien dire sur la législation des Etats qui ont limité les droits des anormaux au mariage, ni sur les réactions de l'épiscopat. Rappel des principes généraux, 24. — Notre pastorale est bien différente de celle du saint Curé d'Ars. Serait-elle trop large, ou y aurait-il deux pastorales justifiables ? 24. — Une religieuse a mâché un brin d'herbe ; a-t-elle rompu le jeûne eucharistique ? 25. — Un confrère, dans une paroisse importante, parle d'une faute extérieure dont *les* enfants s'accusent en confession ; y a-t-il une violation du secret sacramentel ? 26. — Une femme catholique peut-elle appeler le pasteur au chevet de son mari protestant, et assister à ses funérailles au temple ? 26.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Jorio, Ærtnys-Damen, Chrétien, Ter Haar, Cappello, Loiano, 27 ; M. Conte a Coronata, 29 ; M. C. a Coronata, Torre, Cappello, Carbone, Flacelière, 31 ; F. Klein, J. de Blois, C. Lhotte et E. Dupeyrat, E. Montier, 32.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — I. 2e *Dimanche après l'Epiphanie :* Le bon vin réservé, 9. — II. *Septuagésime :* Au travail ! 10. — III. *Sexagésime :* Les semailles, 11.

Instructions sur les Epîtres du Dimanche. — IV. 2e *Dim. après l'Epiphanie :* Sympathiser avec le prochain, 12. — V. *Septuagésime :* « Courez de façon à remporter le prix », 13.

Pour l'union des Eglises. — L'unité chrétienne, 15.

Petits avis pratiques

1° A toute demande de *changement d'adresse*, joindre la dernière bande et 10 fr.

2° A toute demande de consultation, joindre une bande et 6 fr.

Ecrire chaque question sur une feuille à part. — Surtout, ne pas mélanger sur la même feuille des affaires de comptabilité et des questions pour les rédacteurs.

Il n'est répondu qu'aux consultations *accompagnées d'une bande* de l'*Ami*, ou tout au moins signées d'une adresse complète et lisible.

Les questions anonymes vont au panier.

3° Avoir soin d'indiquer, sur la partie des chèques réservée à la correspondance, et spécialement sur les chèques de virement, son adresse complète, bien lisible et, autant que possible, *conforme à celle inscrite sur la bande* de l'*Ami*. Ainsi, il vaut mieux mettre : *M. l'abbé X..., curé de Y...*, que la simple formule impersonnelle : *M. le curé de Y...*

4° Pour les commandes à expédier par chemin de fer, indiquer toujours la gare destinataire.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer une *traduction française :* 1° du *Commentaire* de la Règle de S. Augustin, par Hugues de St-Victor *(P. L.*, CLXXVI, col. 881-924) ; — 2° du *De Institutione novitiorum liber* qui fait suite au précédent ?

R. — D'après le *Dict. de Théol. cath.*, art. *Hugues de St-Victor* de F. Vernet, deux ouvrages seulement de ce théologien ont été traduits en français : 1° le *Commentaire de la règle de St-Augustin*, par Ch. de La Grange, Paris, 1691, et 2° le *Soliloquium de arrha animæ*, en 1507. Peut-être les trouverez-vous dans quelque bibliothèque importante.

Q. — Ayant à faire une conférence sur la fondation des *Frères de Ploërmel*, par le Vén. Jean de la Mennais, quel ouvrage me serait le plus utile ?

R. — Mgr Laveille, *Jean-Marie de la Mennais*, 2 vol. in-8, Paris, Téqui.

Q. — Connaît-on une biographie de *S. Marcel*, pape, fête le 16 janvier ?

R. — En dehors des pages consacrées à S. Marcel par Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. I, voir l'art. du *Dict. de Théol. cath. :* MARCEL (S.), et la notice dans la *Vie des Saints et Bienheureux* (t. I, p. 321-22), Letouzey.

Q. — Voudriez-vous me faire savoir s'il existe un bulletin pour Aumôniers de Troupes Scoutes (11-17 ans) et où on peut éventuellement se le procurer ?

R. — Demandez *Le Chef*, 45, boul. de Montmorency, Paris-16e ; cette revue contient parfois, encartées, des pages spéciales pour l'aumônier. — Même adresse, demandez le *Directoire de l'aumônier scout*, — ou les *Cahiers des aumôniers* (s'ils paraissent encore).

Q. — Peut-on trouver actuellement une édition pratique (genre Lettres de S. Cyprien dans la Collection G. Budé) des *Lettres* de S. Jérôme, texte latin-français ou français seul ?

R. — Nous n'en connaissons pas. — A défaut, prenez les *Lettres spirituelles de S. Jérôme*, t. I, par Denys Gorce, Gabalda, 1932.

Q. — Existe-t-il une sainte Régine ?

R. — Sainte Reine *(Regina) :* 1° 1er juillet, originaire du Hainaut, mère de Ste Renfroie, fondatrice d'un monastère à Denain (VIIIe siècle), — 2° 7 septembre, vierge et martyre, vers 250, à Alise, qui depuis est devenue Alise-Ste-Reine. (Voir Jovignot, *Les fêtes d'Alise-Ste-Reine*, broch. de 44 p., au presbytère d'Alise ; *Ami*, 1947, p. 59 des couv.).

Q. — Quels sont aujourd'hui les meilleurs livres de réponses aux objections historiques anciennes et récentes contre l'Eglise ?

Quels sont également, dans le même ordre d'idées, les livres contre l'Eglise les mieux rédigés, les plus directs ?

R. — Le *Dictionnaire Apologétique* reste l'ouvrage de fond. Voyez aussi J. Guiraud, *Histoire partiale, histoire vraie*, 4 vol., Beauchesne.

Pour les livres contenant les reproches les plus récents, il faudrait voir surtout du côté du Marxisme. Peut-être la *Somme contre les sans-Dieu* (1 vol., Spes) est-elle encore en vente. Demander un catalogue *Spes* et un catalogue *Rivière* (qui a des publications communistes).

Q. — Une secte protestante fait un certain ravage chez nous, en particulier dans la vallée de la Loire et le pays de Retz. Pourriez-vous nous renseigner sur cette secte ? Des confrères seraient heureux de voir paraître la réponse. Il s'agit de *L'Ange de l'Eternel*, 102, rue Amelot, Paris-11e, et du livre confus et compact, *Le messager de l'Eternel.*

R. — Nous n'avons rien pu trouver au sujet de cette secte. Peut-être, en nous envoyant l'ouvrage indiqué, pourrions-nous dire au moins à quelle variété de protestantisme, la secte appartient et ce qu'il en faut penser. — Si elle est voisine de l'*Adventisme*, vous aurez des renseignements dans nos articles *(Ami*, 1938, p. 97-101 et 1946, p. 158-160).

Q. — Pourriez-vous me dire s'il existe une traduction française d'un livre anglais de Stewart sur *La sainteté de Pascal ?*

R. — A paru en 1919, dans la traduction de G. Roth, chez Bloud et Gay. L'éditeur vous dira lui-même s'il figure encore au catalogue. L'auteur, un clergyman anglican, a depuis publié plusieurs articles sur Pascal dans la revue anglaise *French Quaterly*.

Q. — Existe-t-il : une Ste Arlette ? une sainte Josiane ?

R. — Arlette = Charlotte ; pas de sainte de ce nom, mais mettez cette fillette sous le patronage de S. Charles.

Pas de Ste Josiane ; peut-être peut-on penser à un dérivé féminin de Joseph ?

Q. — Quelles prières faut-il réciter après la prière *O bon et très doux Jésus* pour gagner l'indulgence ? Faut-il dire 6 *Pater, Ave* et *Gloria* ou suffit-il d'un *Pater, Ave* et *Gloria ?*

R. — Depuis la déclaration de la S. Pénitencerie du 20 septembre 1933, il suffit de réciter UN *Pater, Ave* et *Gloria*. Mais cette formule n'est pas spécifiquement requise ; on peut employer toute autre prière vocale, can. 934, § 1 (cf. *Ami*, 1933, p. 744).

Q. — Je voudrais donner des instructions sur le *Symbole* et les *Commandements*. Que me conseillez-vous ?

R. — Mgr Tihamer Toth, *Les dix commandements de Dieu*, 2 vol., — *Le Symbole des Apôtres*, 5 vol., aux Edit. Salvator, à Mulhouse, ou Paris, Casterman. — Ne négligez pas Toublan, *La vérité catholique ou le Symbole en 39 instructions*, Lethielleux, — ni Basseville, *Instructions pour les messes du Dimanche*, t. III, IV et V : *Le Credo ;* t. VI et VII : *Les Commandements*, Lethielleux.

Q. — Avant la guerre, la *Vie intellectuelle* avait publié les réponses à une « Enquête sur les raisons de l'incroyance contemporaine ». Connaîtriez-vous une étude d'ensemble *récente* sur ce même sujet ? Je dis : « d'ensemble » pour exclure les réponses partielles que l'on peut trouver dans les ouvrages de l'abbé Godin et de l'abbé Boulard.

R. — Non ; nous ne connaissons rien de plus récent.

Q. — Je cherche partout le livre : *Le Catéchisme à l'école de Notre-Seigneur*, et ne le trouve pas.

Ne connaissez-vous pas un confrère qui pourrait me le vendre ?

R. — Cet ouvrage de Cécile Bruel était en vente à la *Société liturgique*, 57, rue de Rennes, Paris-6e. S'il est épuisé... adressez-vous à une librairie d'occasion ou à la bienveillance d'un confrère.

Q. — Connaissez-vous un ouvrage récent et bien au point relatant les dernières découvertes de la science relatives à l'origine de l'homme ? Ce ne sont pas des théories à bases d'hypothèses que je voudrais, mais uniquement un exposé objectif de l'état actuel de la science sur ce sujet.

R. — Lisez l'art. du P. E. Boné, *L'homme, genèse et cheminement*, dans la *Nouv. Rev. Théol.*, avril 1947, p. 360-389, qui ne veut que faire l'exposé des « résultats unanimement acceptés aujourd'hui dans leur ensemble par la préhistoire ». — Prenez Bergounioux et Glory, *Les premiers hommes*, Paris, Didier, 1943, — et, si vous avez plus de temps, voyez l'ouvrage très important de M. Boule, *Les hommes fossiles*, Paris, Masson, 2e édit., 1946.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer où me procurer l'ouvrage de Rougier, *Mission secrète à Londres* et quel en est le prix ?

R. — Ouvrage publié à Genève, aux Edit. du Cheval ailé ; adressez-vous à quelque librairie importante ou à l'*Office Général du livre*.

Q. — Voudriez-vous me rappeler la maison qui a imprimé le *Petit Guide liturgique* concernant les mouvements liturgiques à faire pendant la messe ?

R. — Demandez-le à l'auteur : M. le doyen de St-Amand-en-Puisaye (Nièvre), — ou à la librairie Cloix, 17, avenue de la Gare, Nevers.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'indiquer quelques volumes ou articles de revues permettant une étude approfondie de la conception chrétienne de la *propriété dans les premiers siècles de l'Eglise ?*

R. — Prenez d'abord l'art. du P. Tonneau : *Propriété*, dans le *Dict. de Théol. cath.*, notamment : sect. VI et VII, col. 816-845. Dans la bibliographie indiquée, choisissez E. Chénon, *Histoire générale du Droit français public et privé, des origines à 1815*, t. I, Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris-5e.

P. 210. — Permettez-moi de vous signaler, en addenda à votre note du 4 décembre sur la lecture du caractère et du tempérament d'après les traits du visage, l'important travail du Dr Corman, *Quinze leçons de morpho-psychologie* (Editions Stock, 160 f.), qui fait maintenant autorité, et aussi, à titre de vulgarisation, le livre de Suzanne Fouché, *Hommes, qui êtes-vous ?* (Edit. de la *Revue des Jeunes*).

Jean ARNOLD. — **Fleurette blanche.** — In-8 de 86 p. — Paris, Desclée-de Brouwer, et Carmel de Rochefort (Belgique), 1938.

Les fillettes auront dans ce livre une vie de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus écrite pour elles, ornée de belles images et entrecoupée de bonnes leçons adaptées à leur âge. C'est un joli cadeau à leur faire, d'autant que l'édition est bien soignée.

P. 10, il est question d' « yeux pairs » ; c'est sans doute « pers » qu'il faut comprendre. — P. 12, on parle d' « avions battant des ailes dans nos ciels d'aujourd'hui » : attendons plutôt à demain pour jouir de ce spectacle. — P. 50, qu'est-ce que cette prison, *à Rome*, « dont les portes furent miraculeusement ouvertes par les anges » pour libérer S. Pierre ? Les grandes sœurs seront sans doute bien embarrassées pour répondre à cette question.

R. P. G. de CURSAC et G. de CHAMBERRAND. — **Les dates exactes de la vie du Christ.** — In-12 de 126 p., 100 f. — Paris, Adyar, 1947.

Deux parties dans ce travail. La 1re interroge les Evangiles, la tradition, le comput, et aboutit à fixer la Passion à l'année 28 avec les précisions suivantes : mardi, 30 mars, institution de la Sainte Eucharistie ; mercredi 31, Passion et crucifiement ; jeudi 1er avril, mise au tombeau ; dimanche 4, résurrection. Dans sa préface, l'auteur déclare (p. 11) que son travail n'est « ni un travail d'érudition, ni de critique scripturaire. » Nous sommes — complètement — de son avis.

Quant à la 2e partie, écrite par M. de Chamberrand, elle arrive au même résultat en faisant appel aux arcanes de l'astrologie. Passons.

Bien qu'écrit partiellement par un « R. P. », l'ouvrage paraît sans *Imprimatur*.

I. Abbé MAURAND. — **Perpétue et Félicité.** *Drame historique*, en trois actes, en vers. — In-12 de 66 p., 40 f. — Chez l'auteur, curé de Fauch, par Réalmont (Tarn), 1947.

II. Abbé ESCUDEY. — **Cent sonnets religieux.** — In-12 de 112 p., 1943. — **Le Chemin de la Croix et les béatitudes en sonnets.** — In-12 de 40 p., 1944. — **Noces d'argent : vingt cinq sonnets.** — In-12 de 28 p., 1940. — Chez l'auteur, curé-doyen de Monségur (Gironde).

III. F. CAHOUR. — **Le mystère et la poésie de la Sainte Messe. Poèmes liturgiques.** — In-24 de 46 p., 20 f. — Chez l'auteur, Argentières (Hte-Savoie), 1947.

I. — Si les cénacles littéraires contemporains n'étaient pas si dédaigneux à l'égard des beaux vers classiques et des plus purs sentiments chrétiens, ce n'est pas seulement une couronne décernée par l'Académie des Jeux Floraux de Tunisie qui consacrerait cette œuvre, mais une célébrité vraie et de bon aloi. Le drame suit pas à pas les fameux *Actes* de Ste Perpétue avec quelques adaptations nécessaires de temps et surtout de lieux ; il est écrit pour une troupe mixte. Mgr l'archevêque d'Albi lui a donné une élogieuse préface.

II. — M. Escudey s'est spécialisé dans les sonnets. Il les compose avec une grande facilité et écrit souvent de très beaux vers. Le résultat poétique serait meilleur si l'auteur consentait à « remettre sur le métier » et à « polir et repolir » son ouvrage. Mais l'esprit chrétien sacerdotal souffle constamment sur le poète.

III. — Le mystère de la Sainte Messe est une traduction commentée des prières du saint sacrifice. Les exigences du rythme et de la rime ont obligé le poète à ne recueillir souvent qu'une faible partie de ces beaux textes qui sont tantôt dilués dans le commentaire, tantôt burinés en des vers très beaux. Ces inégalités semblent inviter, ici encore, à un travail plus exigeant. Nous pensons, toutefois, que les fidèles peuvent lire avec plaisir cette poésie d'inspiration très élevée, et même y trouver le point d'appui nécessaire au recueillement et à l'élévation de leurs âmes vers Dieu pendant la Messe ; et c'est là un bel éloge.

R. P. JACQUES, des Prêtres du Sacré-Cœur. — **Culte et théologie du Sacré-Cœur.** — In-8 de 24 p. — Louvain, 63, chaussée de Bruxelles.

Voici un tiré à part d'un article de l'*Année Théologique 1947* (Paris, Lethielleux). L'auteur y insiste sur l'aspect de réparation caractéristique de la dévotion au S.-C. Il y soutient aussi, et c'est comme son but principal, qu' « à travers le symbole du Cœur, l'Amour *divin* tout comme l'amour *humain* de Jésus est explicitement et formellement visé » (p. 278) ; bien plus, que « la Charité même de Dieu... constitue précisément l'objet principal » du culte du S.-C. (p. 277). Contre les théologiens (surtout Vermeersch et Galtier, S. J.) et contre certaines leçons données au Congrès national du S.-C. de Paris en 1945, qui par leurs analyses semblent reléguer à l'arrière-plan l'amour divin et présentent l'amour humain du Christ comme l'objet direct du culte, le P. J. fait valoir des textes pontificaux, surtout pris à l'Encyclique *Miserentissimus Redemptor* de Pie XI.

Ce débat théologique sur une question librement discutée, ne nous semble pas avoir, ni pour l'intelligence, ni pour la pratique de la dévotion au S.-C., l'importance considérable qu'avec une chaleur convaincue lui attribue son auteur. Mais en le lisant on se rend mieux compte de tout ce qu'englobe *concrètement et de fait* la pratique *intégrale* du culte du S.-C.

En vente à nos bureaux

LA PREDICATION DES CHOSES QUI NOUS ENTOURENT, par M. l'abbé BALANCHE. — Un vol. in-12 de 522 pages. — Prix *franco* : 70 fr.

DU MÊME : **DOUZE CHEMINS DE CROIX**. — Un vol. in-12 de 100 pages. — Prix *franco* : 20 fr.

LE VESTIBULE DU PARADIS, par M. le chanoine ROLLAND. — Un vol. in-16 de XIV-426 p. — Prix *franco* : 70 fr.

Etude sur le Purgatoire au point de vue dogmatique, liturgique et moral, en 56 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations.

LE DESERTEUR. Drame social en 3 actes contre la désertion des campagnes, par M. le chanoine G. MUGNIER. — 8e édition. — Brochure in-12 de 70 p. — Prix *franco* : 15 fr. — Pas de droits d'auteur à payer pour la représentation. — Pas de rôle féminin.

DU MÊME : **LA VICTOIRE DE LA TERRE**. Drame social en 3 actes sur le même sujet. — 4e édition. — Broch. in-12 ; *franco* : 15 fr. — Sans droits d'auteur. — Pas de rôle féminin.

REFLEXIONS POUR LA RECITATION DU SAINT ROSAIRE. — Une brochure in-32 de 68 pages. — Prix *franco* : 8 fr.

POUR LE CAREME

Parmi les années de *Prédication* encore disponibles, nous croyons utile de signaler :

1° En 1908 et 1909, 31 **Instructions sur les péchés capitaux.**

2° En 1929 et en 1946, des **Lectures sur Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus.**

3° En 1929, 1930 et 1931, des **Entretiens sur les litanies de S. Joseph** (25), d'autres sur **Le « Salve Regina »** (11).

4° En 1934, des Entretiens sur le **Discours après la Cène.**

5° En 1937, un **Carême sur la Samaritaine.**

6° En 1938, 23 Entretiens sur les **Paraboles du Royaume.**

7° En 1939, 6 **Chemins de Croix pour le Carême.**

Chaque année coûte 100 fr., port en plus.

Sonneries Electriques
de CLOCHES
BACH - METZ
Agence technique
pour le Centre :
A. BACH fils, Ingénieur
21, Av. A.-Briand
Clermont-Fd.-Chamalières
(Puy-de-Dôme)

A VENDRE
HARMONIUM, 3 J.
Transpositeur, comme neuf
JONET, 3, Sq. Patenne, PARIS-XXe.

VITRAUX D'ART
Maison de 1er ordre fondée en 1860
EXECUTE TOUS VITRAUX
(*Anciens et Modernes*)
Travaux artistiques de premier choix
Références, modèles, devis, sans engagement sur demande à
Maison BESSAC Antoine
GRENOBLE (Isère)

CHASUBLERIE - ORFÈVRERIE
BRONZES — LINGERIE D'ÉGLISE
DENTELLES POUR AUBES ET ROCHETS
STATUES
Ateliers L. OLIVA
(*S'y adresser de confiance*)
59bis r.. Bonaparte, Paris 6e
Soutanes-douillettes, etc.
tissus pure laine - coupe réputée

LES MISÈRES DES PROSTATIQUES
Les envies fréquentes et les difficultés d'uriner, les brûlures du canal, les élancements s'irradiant jusque dans le périnée, sont généralement calmés par les Dragées de Magnogène et les Suppo-Magnogène aux sels de magnésium. La prostate est généralement décongestionnée, la vessie se vide mieux, le malade ne se relève plus aussi souvent la nuit. La fatigue, la nervosité, font place à une sensation de bien-être inconnue depuis longtemps. Chez les opérés, les Dragées de Magnogène améliorent le fonctionnement de la vessie et accélèrent le retour des forces. Toutes pharmacies. Visa n° 1077 P - 7770).

HARMONIUMS NEUFS ET D'OCCASION EN TOUTES MARQUES
Achat - Echange - Location
PIANOS « LABROUSSE »
33, Rue de Rivoli - Paris (4e)
43, Boulevard des Batignolles - Paris (8e)
221, Faubourg Saint-Honoré - Paris (8e)

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 2 8 JANVIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

JEUNE EUCHARISTIQUE ET MESSE LE SOIR

Indults accordés à la France

I

Lettre à Son Eminence le Cardinal Suhard

Ex Aedibus S. Officii, die 28 octobris 1947.

E.me ac Rev.me Domine Mi Obs.me,

Summus Pontifex, Qui magnopere cupit ferre Episcopis et Sacerdotibus Galliæ auxilium, quo facilius ipsi valeant adducere christifideles ad frequentem SS.mæ Eucharistiæ sumptionem et ad adsistentiam Sacrosancto Missæ Sacrificio, preces, quas Eminentia Tua Reverendissima, mense septembri mox elapso, nomine ceterorum Galliæ Episcoporum, Eidem obtulit ad obtinendam mitigationem legis servandi jejunium eucharisticum et facultatem permittendi Missæ celebrationem, in quibusdam adiunctis, horis vespertinis, fere ex integro excepit, ut videre est in adnexis rescriptis.

Sed Sanctitas Sua non censuit permittere, per rescriptum generale, sumptionem potus ante Missam vel S. Communionem, quæ ante horam nonam celebretur seu recipiatur, nisi in casu longi itineris (un kilomètre et demi) vel operosi laboris (travail lourd)

Neque censuit eadem Sanctitas Sua concedere peculiares facultates Episcopis Gallicis in commodum quarundam christifidelium classium, quia eædem apte definiri nequeunt et ceteri christifideles impellerentur ad similes favores expetendos, et ita proxime dilaberetur veneranda et pietati utillima lex servandi jejunium eucharisticum.

Ceterum bono spirituali horum christifidelium satis provisum videtur per concessiones supra memoratas, quæ quam amplissimæ sunt, cum per modum potus ipsi sumere valeant etiam aliquid satis enutriens (œuf battu, chocolat, cacao, lait, etc.).

Anno autem concessionis exeunte, Eminentia Tua, cum ceteris Galliæ Episcopis conlatis consiliis, ad hanc Supremam Congregationem præscriptas relationes mittet, et præsertim eandem edocebit quid fideles sentiant de hac immutatione legis servandi jejunium eucharisticum, quænam utilitates ex prædicta concessione captæ sint, et, quod Deus avertat, quænam incommoda ex eadem orta sint.

Hac occasione libentissime utor ut Manus Tuas humillime deosculer ac sensus altissimæ venerationis meæ Tibi pandam meque profitear

Eminentiæ Tuæ Rev.mæ...
† F. Card. Marchetti-Selvagiani
Secret.
A. Ottaviani, adsessor.

II

SUPPLIQUE ET INDULT

accordant dérogation temporaire à la loi du jeûne eucharistique pour la célébration de la messe et de la communion.

Ex Aedibus S. Officii, die 24 octobris 1947.

BEATISSIME PATER,

EMMANUEL CÆLESTINUS Card. SUHARD,
Archiepiscopus Parisiensis,

ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, attendens ad adiuncta prorsus extraordinaria, in quibus Galli his temporibus versantur, et præsertim ad tenuem plurium valetudinem, quæ magis magisque, in dies ingravescente annona, debilitatur, necnon ad penuriam cleri, imparis ad consulendum curæ animarum, nomine ceterorum Galliæ Episcoporum, enixe postulat a Sanctitate Vestra ut, præscripto canonum 808 et 858, § 1, derogans, facultatem faciat Sacerdotibus Missam celebrandi et christifidelibus S. Communionem recipiendi in Gallia, etiamsi aliquid per modum potus antea sumpserint, dummodo a cibo solido et a potu alcoholico a media nocte, a potu autem non alcoholico per unam horam se abstinuerint.

Ex Audientia SS.mi
Feria V, die 23 octobris 1947

SS.mus D. N. D. PIUS, Div. Prov. Papa XII, præhabito voto Em.morum Patrum S. Officii atque audito Cardinali Præfecto S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, et attentis adjunctis prorsus extraordinariis, in quibus Gallia his temporibus versatur, præsertim tenui Sacerdotum et christifidelium valetudine, quæ ob immanis recentis belli incommoda labefactata est et magis magisque, in dies ingravescente annona, debilitatur, necnon penuria cleri, imparis ad consulendum curæ animarum, desiderium plurium christifidelium S. Communionem frequenter recipiendi explere cupiens, præscripto canonum 808 et 858, § 1, pro Gallia derogans, benigne concedere dignatus est Sacerdotibus qui Missam celebrant vel christifidelibus qui S. Communionem recipiunt, in Gallia post horam nonam, veniam sumendi potum non alcoholicum usque ad unam horam ante Missam vel S. Communionem.

Eadem facultas fit Sacerdotibus qui Missam celebrant vel christifidelibus qui S. Communionem recipiunt ante horam nonam, sed vel ad proximiorem ecclesiam petendam longum iter peragere debuerint vel ante Missam seu S. Communionem in operoso labore multum temporis consumpserint.

Idque ad annum, quo exeunte Episcopi Ordinarii locorum in Gallia, conlatis consiliis, de usu hujus concessionis accurate et copiose ad S. Officium referent.

A. Ottaviani,
adsessor.

TRADUCTION

Du Palais du Saint-Office, le 24 octobre 1947.

TRÈS SAINT PÈRE,

EMMANUEL CELESTIN Card. SUHARD, Archevêque de Paris,

humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, eu égard aux circonstances tout à fait extraordinaires où les Français se trouvent actuellement, et en particulier au fragile état de santé d'un grand nombre qu'un ravitaillement chaque jour plus difficile aggrave de plus en plus, ainsi qu'à la pénurie du clergé qui ne peut suffire au soin des âmes, demande avec instance à Votre Sainteté, au nom des autres Evêques de France, d'accorder en France par une dérogation aux Canons 808 et 858, § 1, aux prêtres la faculté de célébrer la Messe et aux fidèles celle de recevoir la Sainte Communion après avoir pris quelque aliment liquide, pourvu qu'ils se soient abstenus depuis minuit de toute nourriture solide et de liquide alcoolique, et depuis un laps de temps d'une heure de liquide non alcoolique.

Audience du Très Saint Père
Jeudi 23 octobre 1947

Sa Sainteté Pie XII, Pape par la divine Providence, à la suite du vœu des Eminentissimes Pères du Saint-Office, et après avoir entendu le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Sacrements, vu les circonstances tout à fait extraordinaires où se trouve actuellement la France, en particulier le mauvais état de santé des prêtres et des fidèles, compromis par les malheurs de la récente et effroyable guerre et que l'aggravation continuelle du ravitaillement affaiblit de plus en plus, ainsi que la pénurie du clergé qui ne peut suffire au soin des âmes, souhaitant satisfaire aux désirs de beaucoup de fidèles de recevoir fréquemment la Sainte Communion a daigné, par une dérogation pour la France aux prescriptions des canons 808 et 858, § 1, accorder aux prêtres qui célèbrent la Messe et aux fidèles qui reçoivent la Sainte Communion en France après neuf heures, la permission de prendre une boisson non alcoolique jusqu'à une heure avant la Messe ou la Sainte Communion.

La même permission est accordée aux prêtres qui célèbrent la Messe et aux fidèles qui reçoivent la Sainte Communion avant 9 heures lorsqu'ils ont à parcourir un long trajet pour se rendre à l'église la plus proche où s'ils doivent, avant la Messe ou la Sainte Communion, se livrer pendant beaucoup de temps à un lourd travail.

Ces concessions valent pour une année, au terme de laquelle les Evêques ordinaires en France, après avoir mis en commun leurs observations, rendront compte au Saint-Office avec le plus grand soin et en détail, de l'usage qui aura été fait de cette permission.

III

INDULT

concernant la célébration de la messe l'après-midi, les dimanches et fêtes de précepte.

Ex Aedibus S. Officii, die 24 octobris 1947.

BEATISSIME PATER,

EPISCOPI Ordinarii locorum in Gallia,

ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provoluti, ob hujus temporis adjuncta prorsus extraordinaria, facultatem implorant, qua permittere valeant, quoties locorum seu personarum circumstantiæ id expostulent, Sacerdotibus sibi subditis Missæ celebrationem et christifidelibus sumptionem S. Communionis, horis vespertinis, mitigata lege servandi jejunium eucharisticum.

Ex Audientia SS.mi
Feria V, die 23 octobris 1947

SS.mus D. N. D. PIUS, Div. Prov. Papa XII, præhabito voto Em.morum Patrum S. Officii atque audito Cardinali Præfecto S. Congregationis de disciplina Sacramentorum, et attentis hujus temporis adjunctis prorsus extraordinariis, benigne indulgere dignatus est ut Episcopi Ordinarii locorum in Gallia, onerata eorum conscientia super vera necessitate, Sacerdotibus sibi subditis concedere valeant veniam celebrandi, diebus festis de præcepto tantum, secundam vel tertiam Missam horis vespertinis, quoties ob nimium Sacri Ministerii laborem vel locorum distantiam impossibile ipsis erit Sacrum iterum vel tertium ante horam tertiam decimam facere, servato jejunio ante Missæ celebrationem per tres horas quoad cibum solidum et per unam horam quoad potum non alcoholicum vel medicinam.

Item indulget Summus Pontifex ut Episcopi Ordinarii tantum pariter servato jejunio ante Missæ celebrationem cui, ad satisfaciendum præcepto de audiendo Sacro, adstet notabilis pars operariorum, qui mane laborare coguntur, vel publicorum officialium, qui propriis muneribus mane detinentur, horis vespertinis diebus festis de præcepto tantum pariter servato jejunio ante Missæ celebrationem per tres horas quoad cibum solidum et per unam horam quoad potum vel medicinam, exclusis omnino alcoholicis.

Fidelibus autem, qui prædictis Missis adstent, indulget Summus Pontifex ut S. Communionem recipiant, quoties, confessarii judicio, præscriptum canonis 867, § 4 cum can. 821, § 1 conlati, absque gravi incommodo servare nequeant, pariter servato jejunio ante S. Communionem per tres horas quoad cibum solidum et per unam horam quoad potum vel medicinam, item exclusis alcoholicis.

Idque ad annum, si tamdiu expositæ specialissimæ circumstantiæ perduraverint, quo exeunte RR. PP. DD. Episcopi Ordinarii locorum in Gallia de concessis dispensationibus accuratam relationem ad S. Officium mittent.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

A. Ottaviani,
adsessor.

TRADUCTION

Du Palais du Saint-Office, le 24 octobre 1947.

TRÈS SAINT PÈRE,

LES EVEQUES ordinaires en France,

humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, en raison des circonstances tout à fait extraordinaires des temps actuels, implorent la faculté, chaque fois que les circonstances de lieux ou de personnes le demanderont, de permettre aux prêtres qui leur sont subordonnés la célébration de la Messe et aux fidèles la réception de la Sainte Communion au cours de l'après-midi en adoucissant la loi du jeûne eucharistique.

Audience du Très Saint Père,
Jeudi 23 octobre 1947

Sa Sainteté Pie XII, Pape par la divine Providence, à la suite du vœu des Eminentissimes Pères du Saint Office et après avoir entendu le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Sacrements, vu les circonstances tout à fait extraordinaires des temps actuels, a daigné, dans sa bonté, accorder que les Evêques ordinaires en France, à charge pour leur conscience de constater une vraie nécessité, puissent concéder aux prêtres qui leur sont subordonnés la permission de célébrer, aux jours de fête de précepte seulement, une seconde ou une troisième messe au cours de l'après-midi chaque fois qu'une trop grande fatigue dans leur ministère sacré ou la distance

leur rendra impossible la célébration de cette seconde ou troisième messe avant une heure de l'après-midi. Ils auront alors à garder le jeûne avant la célébration de la Messe durant trois heures pour la nourriture solide, une heure pour une boisson non alcoolique ou un médicament.

En outre le Souverain Pontife accorde aux Evêques ordinaires en France la faculté de permettre la célébration de la Messe au cours de l'après-midi aux jours de fête de précepte seulement, lorsque doivent y assister pour satisfaire au précepte d'entendre la Messe une proportion suffisante d'ouvriers obligés de travailler dans la matinée ou d'employés publics retenus le matin par leur charge. En ce cas, le célébrant observera également le jeûne avant la célébration de la Messe durant trois heures en ce qui concerne la nourriture solide et une heure pour la boisson ou les médicaments, à l'exclusion de tout alcool.

Quant aux fidèles qui assisteront à ces messes, le Souverain Pontife leur accorde d'y recevoir la Sainte Communion chaque fois que, au jugement de leur confesseur, ils ne pourront sans grave inconvénient satisfaire aux canons 867, § 4 et 821, § 1. Ils observeront alors également le jeûne avant la Sainte Communion pendant trois heures pour ce qui a trait à la nourriture solide et pendant une heure pour la boisson et les médicaments, à l'exclusion de tout alcool.

Ces concessions valent pour une année si les circonstances exceptionnelles exposées ci-dessus se prolongent. A la fin de cette année, les Révérendissimes Seigneurs Evêques ordinaires en France enverront au Saint-Office un rapport circonstancié sur les dispenses concédées.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

A. Ottaviani,
Assesseur.

Commentaire canonique

I. — Caractère et forme des documents

Outre la Lettre d'envoi à S. E. le Card. Suhard, archevêque de Paris, portant signature du Card. Secrétaire du St-Office (Doc. I), les Indults sont au nombre de deux, concernant, l'un la Messe et la Communion *le matin* (Doc. II), l'autre la Messe et la Communion *dans l'après-midi*, c'est-à-dire au delà de l'heure-limite accordée par le Code, can. 821, § 1 et 867, § 4. (Doc. III).

a) Ces deux derniers documents sont des Indults généraux, ayant caractère de « rescrits » (réponse écrite à une demande), valables pour toute la France [1] mais seulement *ad tempus*, nous dirions même *ad experimentum :* au bout d'une année les Evêques Ordinaires en France devront rendre compte soigneusement au Saint-Office de l'usage (ou de l'abus) qui a été fait de ces permissions.

b) La loi du jeûne eucharistique « si vénérable et si utile à la dévotion » n'est nullement abrogée, et c'est pour ne pas risquer de lui porter un coup mortel que le Saint-Père n'a pas jugé opportun de donner une plus large extension aux facultés qu'il accorde présentement. Les atténuations substantielles qui sont apportées à la loi ont pour raison d'être les circonstances extraordinaires dans lesquelles se trouve la France actuellement.

c) Le premier rescrit (Doc. II) est accordé *in forma gratiosa*, c'est-à-dire directement par le Saint-Siège aux intéressés (prêtres et fidèles), sans intermédiaire. Il vaut *a momento quo datæ sunt litteræ*, can. 38, et n'a pas besoin d'exécution, encore moins de promulgation [2]. Il suffit qu'il soit notifié, c'est-à-dire porté à la connaissance des intéressés de façon certaine et authentique, même non officielle [3].

d) Le deuxième rescrit (Doc. III) est accordé, partie en forme *commissoire*, partie en forme *gracieuse*. Ce qui est accordé *in forma commissoria*, c'est ce qui est « principal » dans cet indult, à savoir la faculté de célébrer la sainte Messe dans l'après-midi, sous certaines conditions. Les exécuteurs de ce rescrit (*interposito executore*, dit le canon 38), sont les évêques Ordinaires en France cf. can. 198), à charge pour eux de vérifier en conscience la réalité de la nécessité. — Ce qui est accordé *in forma gratiosa*, mais *en dépendance de l'octroi* de la faveur précédente, c'est un adoucissement du jeûne eucharistique pour les prêtres qui célèbrent et pour les fidèles qui communient ainsi dans l'après-midi.

II. — Auteur

C'est le Saint-Siège (*Apostolica Sedes*, can. 7, cf. can. 51), par l'intermédiaire de la Suprême Congrégation du Saint-Office. A elle, en effet, est réservé tout ce qui concerne le jeûne eucharistique

[1] On remarquera ainsi la zone d'extension de cet indult, valable pour un territoire déterminé, par suite de circonstances précises

[2] Tout d'abord parce que ce n'est pas une loi. (Fût-ce une loi, comme elle émane du St-Siège, elle n'aurait pas besoin d'un *placet* épiscopal ou de lettres d'attache (patentes) pour obtenir son effet).

Nous précisons ce point pour mettre fin à de vives controverses soulevées à ce propos et donner réponse aux nombreuses consultations déjà reçues. Puisqu'il s'agit (Doc. II) de rescrit « gracieux », il suffit, pour en faire un usage *valide et licite* « ut ejus concessionis *quovismodo notitia habeatur*, licet rescripti receptio necessario retardare debeat, v. g. *notitia per telephonum aut telegraphum :* quod non valet de rescriptis in forma commissoria. » (M. Conte a Coronata, t. I, n. 71).

[3] On pourrait se demander si du moins ce rescrit « en forme gracieuse » ne devrait pas, avant un usage licite, être *présenté* à l'Ordinaire, selon le canon 51. Nous ne le pensons pas : 1° parce que la chose n'est pas dite dans le rescrit ; 2° parce que le rescrit est adressé à un Ordinaire (le Card. Archevêque de Paris), que le St-Siège a pris comme intermédiaire de « transmission » (non de promulgation) à toute la France ; 3° le jeûne eucharistique est chose « privée », visant le bien particulier des prêtres ou fidèles. (Jadis l'usage des indults en cette matière devait être discret, sinon secret) ; 4° aucun auteur ne le range au nombre des *res publicæ* dont parle le can. 51. Cf. Michiels, II, p. 265 ; Cicognani, II, p. 244 ; M. Conte a Coronata, I, n. 72 ; Cappello, I, n. 158.

Cela ne veut pas dire qu'il ne soit pas vivement souhaitable qu'il y ait une interprétation uniforme donnée dans tous les diocèses sur les points qui demandent des éclaircissements (v. g. lourd travail, grave inconvénient, etc.), afin d'éviter le retour à la diversité qui était la conséquence des indults particuliers.

On notera cependant que cette interprétation uniforme et autorisée, même donnée par le corps épiscopal, resterait « doctrinale » ; pour qu'elle fut « authentique », il faudrait qu'elle eût été faite en vertu d'un mandat du St-Siège ou au moins approuvée par lui. Elle n'empêcherait pas d'ailleurs l'interprétation « usuelle » (par l'usage ou la coutume, que le Code qualifie d'*optima legum interpres*, can. 29), si la coutume avait la possibilité (ce qui n'est pas le cas présentement) d'acquérir les conditions requises pour avoir force légale, en particulier la durée.

des prêtres célébrant la messe, can. 247, § 3. La question du jeûne eucharistique des fidèles, qui était aussi en jeu, a été traitée par le Saint-Office « en raison de la connexion des matières » (*vi connexionis materiæ*). Mais les deux indults font état de la « consultation » de la S. C. des Sacrements sur le domaine de laquelle on s'était avancé (can. 249).

III. — Bénéficiaires

Ce sont seulement « les prêtres qui célèbrent et les fidèles qui communient *en France*.» Donc non seulement les Français, mais encore les étrangers qui se trouvent sur notre sol. En revanche les Français ou leurs hôtes étrangers ne peuvent jouir des faveurs hors des frontières françaises. (Pour ceux qui sont en occupation — militaires ou civils — ces questions relèvent de l'Aumônerie générale).

IV. — Les motifs de ces adoucissements de la loi

a) Le mauvais état de santé des prêtres et des fidèles, par suite de la guerre et du ravitaillement insuffisant ; *b*) la pénurie de clergé ; *c*) le souci de donner satisfaction au désir de Communion fréquente chez beaucoup de fidèles ; *d*) la préoccupation d'aider les prêtres à amener les fidèles à communier fréquemment et à assister à la Messe.

V. — La durée des indults

Une année, à dater du 23 octobre 1947.

VI. — La teneur des concessions

A). Messe et Communion le matin (1[er] Indult, Doc. II)

Remarques préliminaires : 1° Les concessions faites par ce premier indult valent pour tous les jours de l'année, sans distinction ni restriction (sauf pour le Vendredi Saint).

2° Peuvent bénéficier des adoucissements apportés au jeûne tous les prêtres et tous les fidèles qui se trouvent dans les conditions indiquées. Il importe peu que le jeûne leur soit pénible ou non. (*Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*). Et le prêtre n'a pas à se demander si la célébration est utile ou nécessaire aux fidèles.

3° La durée du jeûne eucharistique est réduite par ce premier indult à *une heure* avant le *commencement* de la messe pour le prêtre qui célèbre, ou avant le *moment de la Communion* pour le fidèle, à condition que l'un et l'autre se soient abstenus de tout aliment solide ou de boisson alcoolisée depuis minuit [4].

1[er] CAS : *Messe ou Communion après neuf heures*. — En ce cas, le prêtre qui célèbre et le fidèle qui communie, quel que soit le jour (même en semaine), s'ils doivent comme par le passé s'abstenir de tout aliment solide depuis minuit, peuvent (sans autre motif), « prendre une boisson non-alcoolique jusqu'à une heure avant la Messe ou la Sainte Communion », par dérogation aux canons 808 et 858.

— *Explications* : *a*) Par « boisson » ou par « manière de boisson » (*per modum potus*) dit la Lettre d'envoi (Doc. I), « on peut entendre quelque chose d'assez nourrissant (œuf battu, chocolat, lait, etc...) » [5].

b) Il n'est pas question ici de *médicament* (à la différence du 2[e] Indult (Doc. III). Est-ce omission volontaire ? Est-ce inadvertance ? Car les raisons de cette différence n'apparaissent pas au premier abord. Quoi qu'il en soit, si le médicament est liquide et non-alcoolisé, ou s'il peut être dissous et absorbé par manière de liquide, son usage sera permis. Mais on n'est pas autorisé à étendre le texte (jusqu'à précision contraire) à un médicament *solide*.

c) Par boisson alcoolique, il faut entendre évidemment tous les spiritueux, y compris le vin ordinaire. Cependant en cette matière, il semble bien que l'on puisse appliquer le principe : « *parum pro nihilo reputatur* ». Le P. Cappello, qui enseigne le droit canonique à l'Université Grégorienne de Rome écrit : *Liquor alcoholicus non censetur vinum debile aut mixtum cum aqua* (*De Sacram.*, *I*, n. 478).

2[e] CAS : *Messe ou Communion avant 9 heures*. — Le prêtre qui célèbre et le fidèle qui communie avant 9 heures ne sont autorisés à prendre du liquide (non alcoolisé) une heure avant la messe (comme dans le cas précédent), que s'ils réalisent l'une des deux conditions suivantes : 1° s'ils ont à parcourir un « long trajet (*longum iter*) pour se rendre à l'église la plus proche » ; 2° ou bien s'ils doivent (prêtres ou fidèles) « se livrer pendant beaucoup de temps à un lourd travail ».

— *Explications*. *a*) Le St-Office (Doc. I) a précisé ce qu'il faut entendre par « long chemin » ou « long trajet », c'est une distance de 1 km. 1/2. Est-il nécessaire de faire ce trajet *à pied* ? Quelques-uns l'ont pensé, influencés, semble-t-il, par le mot français « parcourir » qui étymologiquement désigne un voyage pédestre. Mais le mot latin qu'il traduit est déjà beaucoup moins précis (*iter peragere*). Et ce ne sont pas ces considérations grammaticales qui nous fourniront la solution.

Tenons-nous en aux termes des documents et aux règles d'interprétation canoniques (can. 49, cf. can. 18) : 1° La lettre d'envoi (Doc. I) qui précise la distance, ne fait aucune allusion à l'exigence d'un voyage à pied : « en dehors du cas d'un long chemin » dit-elle. *C'est tout* : Pourquoi irions-nous au delà ? — 2° « *Là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas non plus distinguer.* » Ce vieil adage trouve son application ici comme ailleurs. — 3° Cette application et confirmée par la pratique précédente, selon laquelle, dans l'application des indults antérieurs (qui exigeaient 3 km. de parcours), nulle distinction ni restriction n'était apportée. — 4° Il s'agit d'une faveur et même, dans

[4] En conséquence, le prêtre qui doit célébrer à 9 heures ne devra rien prendre après 8 heures. Le fidèle qui a l'intention de communier à la messe de 11 heures devra s'abstenir de toute boisson à partir de 10 h. 15, si cette messe est basse. Il aura facilement la possibilité de prendre un liquide jusqu'à 10 h. 30, si la messe est chantée. — Afin de s'éviter de légitimes inquiétudes de conscience, il est sage de calculer une bonne heure avant la messe ou la communion, *car le comput demeure strict*.

[5] Pour compléter l'énumération des substances qui peuvent être absorbées « *per modum potus* », nous avons l'interprétation fournie par le St-Office lui-même dans une réponse du 7 sept. 1897 : « On peut l'entendre d'un liquide (café, bouillon ou autre), auquel aura été mêlée quelque substance comme de la semoule ou du pain râpé, etc., pourvu que l'ensemble ne perde pas sa nature de nourriture liquide » (Gasparri, *Fontes*, vol. IV, n. 1192). Ainsi un potage clair pourrait remplacer le lait actuellement si rare ou si mesuré.

l'ensemble, d'une ampliation de faveurs : l'interprétation restrictive n'a donc pas de place, à moins qu'elle ne soit faite en ce sens par l'auteur même du rescrit. Donc, jusqu'à notification contraire, nous pensons que le mode de locomotion n'entre pas en ligne de compte. C'est une gracieuseté qui est faite aux « paroisiens éloignés du centre paroissial » : il y a là une heureuse compensation des efforts supplémentaires (ou des dépenses) que souvent ils doivent faire.

b) Cette distance doit être calculée du domicile à l'église *la plus proche*, dit le texte, et non pas à une autre. Ici, nous n'avons pas à hésiter et à ergoter. Même si cette église plus proche n'est pas l'église paroissiale, sa situation à moins de 1.500 mètres supprime la possibilité de bénéficier de l'indult [6].

c) Que faut-il entendre par « *lourd travail* pendant *beaucoup de temps* » ? Sur ce point le St-Office n'a pas cru devoir donner de précisions. Il nous faut donc interpréter ce texte en nous servant, suivant les règles du canon 18, « du contexte, des lieux parallèles, et de l'intention du législateur ». Comme « lieu parallèle » et terme de comparaison, nous avons la fatigue représentée par un parcours de 1 km 1/2, que, pour la circonstance, nous supposerons parcourue à pied (ce qui sera le cas de beaucoup le plus fréquent). D'autre part, l'intention du législateur est claire : le St-Siège veut, en raison de la santé précaire des prêtres et des fidèles, en raison de l'insuffisance du ravitaillement et de la pénurie de prêtres, rendre *plus facile* aux fidèles la communion fréquente et l'accomplissement du devoir dominical. Il ne veut donc point alourdir le fardeau, mais l'alléger.

C'est pourquoi, nous pensons qu'il ne faut pas entendre par travail « lourd et long » ce que les moralistes considèrent comme interdit *sub gravi* par la loi du repos dominical (*vulgo* les « œuvres serviles », encore que cette expression soit assez impropre aujourd'hui, autrement dit : les travaux pénibles de la terre ou de l'atelier, les tâches manuelles, prolongées durant deux ou trois heures pour constituer une faute grave).

[6] Cette disposition exclut également du bénéfice de l'indult les personnes qui auraient à parcourir le matin une longue distance, mais pour un *motif de service ou d'emploi* (v. g. un facteur), mais qui habiteraient près de l'église... ; — à moins que, vu les circonstances, (v. g. un facteur lourdement chargé dans une tournée en montagne, un camionneur manipulant des poids lourds, etc.), ce parcours ne puisse être considéré comme « un lourd travail ».
Nous excepterions aussi de la règle, par épikie *juxta mentem rescribentis*, le cas du fidèle qui n'a pas le libre choix de l'église la plus proche, parce qu'il est *obligé* (en vertu d'un devoir ou d'une convenance grave) d'aller à une église (ou même une chapelle, in hoc casu) située à une distance supérieure à 1.500 mètres ; par exemple l'élève, qui, le matin (dimanche ou jour de semaine) *doit* se rendre à la messe dans la chapelle de son pensionnat, le fidèle invité à un mariage ou obligé d'aller à un enterrement dans une église éloignée, celui qui accomplit un pélerinage qu'il a promis (mais non de pure dévotion), etc. Dans ces divers cas, on ne saurait dire que l'intéressé choisit à dessein une église éloignée, *afin* de bénéficier de l'indult ; ce qui, à notre avis serait un abus.
Il y a, croyons-nous, quelque analogie entre ces divers cas et celui du curé, qui (très légitimement) s'en va dire sa première messe, avant neuf heures, dans la paroisse qu'il dessert, et réserve la seconde pour son église toute proche. Nul n'oserait lui ôter pour ce fait le bénéfice de la seconde partie de l'indult.

Semblable travail nous apparaît comme hors de proportion avec la condition de distance qui est mise en parallèle. Aussi nous semble-t-il qu'*une heure à une heure et demie* (selon la dépense d'énergie exigée par le labeur) d'un travail fatiguant, même *nécessaire* (donc ne violant pas la loi dominicale) permettrait d'user de l'indult en toute sécurité. (On peut voir une interprétation au moins aussi large de la *Semaine Religieuse de Paris*, 6 décembre 1947) [7].

d) En cas de doute, les intéressés peuvent éclairer leur conscience en consultant un homme prudent, qui sera facilement leur curé ou leur confesseur. Mais cela n'est pas requis par l'Indult comme une condition de licéité. Et des principes généraux de solution peuvent être donnés publiquement et collectivement sur ce point avec exemples concrets à l'appui.

e) Comme dans le cas de la Messe ou Communion après 9 heures, on peut bénéficier de ces faveurs *tous les jours*, même en semaine.

B. Messe et Communion dans l'après-midi (2e Indult, Doc. III)

I. *Remarques préliminaires :* 1° On sait que, de droit général, on peut *commencer* la célébration de la messe jusqu'à 13 heures, et qu'à cette messe les fidèles peuvent communier. On ne saurait licitement donner la communion plus tard, que s'il y a une cause raisonnable, *nisi rationabilis causa aliud suadeat*, dit le can. 867. Ce deuxième indult va élargir les possibilités ouvertes par le Code.

2° Ce qui est visé directement c'est en effet *la célébration de la messe après 13 heures*, par dérogation au canon 821. L'après-midi, au sens du rescrit, commence donc après 13 heures ; pas de limitation indiquées quant à son prolongement dans la soirée.

Le but de cette dérogation : *a*) soulager les prêtres qui sont obligés de biner ou de triner dans la matinée (c'est-à-dire avant 13 heures) ; — *b*) faciliter aux travailleurs l'accomplissement du devoir de l'audition de la messe dominicale, avec communion s'ils le désirent.

3° Pour les prêtres comme pour les fidèles, des adoucissements spéciaux sont apportés à la loi du jeûne eucharistique, lorsque la célébration dans la soirée a été autorisée par l'évêque.

4° Les faveurs accordées par ce deuxième indult ne sont valables que pour « les jours de fêtes de précepte », c'est-à-dire suivant la définition que

[7] A titre d'indication, voici quelques exemples concrets : l'infirmière, la religieuse, la garde-malade, qui ont dû veiller la nuit, ou du moins qui ont été dérangées par les besoins du service durant au moins une heure (ou une heure et demie, si la peine n'a pas été très grande), soit en une, soit en plusieurs fois, les travailleurs des équipes de nuit ; les boulangers qui travaillent le matin très tôt ; les chauffeurs qui doivent entretenir de bonne heure plusieurs chaudières, charger le charbon, transporter les cendres, etc. ; le cultivateur ou le garçon de ferme, qui, levé tôt, doit se livrer à des travaux pénibles pour nettoyer les étables, panser le bétail, etc. ; et même la mère de famille qui, le dimanche surtout (bien que la permission ne soit pas restreinte au dimanche) doit vaquer plus tôt que de coutume aux soins du ménage, faire la toilette des enfants, les habiller pour les conduire à l'église... — Et nous n'excepterons pas le prêtre qui doit confesser et donner un sermon, ou faire une longue séance de confessionnal.

donne le canon 1247, « *tous et chacun des dimanches et toutes les fêtes d'obligation qui tombent en semaine* ». On se rappellera qu'en France (en vertu du Concordat, que l'Eglise n'a jamais renié et qui a été rompu de façon unilatérale) il n'y a plus que *quatre* fêtes de précepte.

5° Ce sont les évêques qui sont juges, *onerata eorum conscientia*, de la nécessité de concéder la célébration de la messe. Cette autorisation ayant été donnée, le prêtre qui célèbre et les fidèles qui communient ont le droit de bénéficier des adoucissements apportés à la loi du jeûne eucharistique

II. *Célébration de la messe après 13 heures.* — Elle peut être accordée (*in forma commissoria*) par les « évêques Ordinaires en France » (cf. can. 107), aux conditions suivantes :

a) Uniquement pour les jours de dimanche ou de fête de précepte.

b) Aux prêtres qui leur sont subordonnés (*sacerdotibus sibi submissis*), non seulement au titre du domicile ou de l'incardination, mais encore au titre du quasi-domicile (can. 94).

c) En vue de la célébration dans la soirée *d'une* messe seulement (que ce soit la deuxième ou la troisième de la journée, peu importe). Donc, dans l'hypothèse d'un trinage, il n'est pas permis de réserver deux messes pour l'après-midi.

d) Lorsque se trouve vérifiée *l'une ou l'autre* des circonstances suivantes :

1. Chaque fois qu'une trop grande fatigue dans leur ministère ou la distance à parcourir rendra impossible aux prêtres la célébration d'une deuxième ou d'une troisième messe avant 13 heures.

2. Lorsqu'une *proportion suffisante* [8] d'ouvriers obligés de travailler dans la matinée, ou d'employés retenus par leur charge, doivent y assister pour satisfaire au précepte d'entendre la messe.

e) Pour célébrer la messe dans l'après-midi, les prêtres devront demander préalablement l'autorisation à l'Ordinaire, seul juge de la « vraie nécessité » de cette célébration. Dans certains diocèses on a cru devoir subordonner l'octroi de cette faveur à un avis favorable du vicaire forain et des confrères voisins. Cette mesure peut être sage, car elle permet de modérer parfois le zèle (ou la fantaisie) de certains sollicitants. En toute hypothèse elle n'est pas contre la lettre ni l'esprit de l'indult, qui laisse à l'évêque toute liberté pour se rendre compte (*onerata ejus conscientia*) de l'existence d'une vraie nécessité.

f) Le prêtre célébrant devra s'abstenir de toute nourriture solide (et de toute boisson alcoolisée) *trois* heures avant le *commencement* de la messe. Mais il pourra prendre un *liquide non alcoolisé* (ces deux mots pouvant être entendu comme nous l'avons expliqué précédemment) et un *médicament* (même solide, *lex non distinguit...*), *jusqu'à une heure* avant le début de la messe.

III. *Communion des fidèles à cette messe de l'après-midi.* — La permission de communier à cette messe leur est accordée directement par le Souverain Pontife aux deux conditions suivantes :

a) Il faut qu'au *jugement de leur confesseur*, ils éprouvent un grave inconvénient à communier dans les limites horaires fixées normalement pour la communion (depuis une heure avant l'aurore jusqu'à une heure après midi) [9].

b) Ils devront eux aussi (tout comme le prêtre célébrant) s'abstenir de toute nourriture *solide* (et de boisson alcoolisée) *trois heures* avant le *moment* de la communion (calculé prudemment, *ex experientia*, en fonction de la qualité de la messe, du sermon, etc.). Ils pourront prendre également jusqu'à *une heure* avant le moment de la communion une nourriture *liquide* non alcoolisée et un *médicament*.

VII. — Valeur des indults précédemment obtenus

Les Indults antérieurs concernant le jeûne eucharistique gardent toute leur valeur et peuvent être utilisés *jusqu'à leur date d'expiration*. En effet un Indult général (comme une loi) ne révoque pas les faveurs particulières, à moins qu'il ne le dise expressément (cf. can. 60). Or aucune mention semblable ne figure dans les récentes concessions. Prêtres et fidèles peuvent donc profiter encore de certaines dispositions plus favorables, en particulier au sujet de l'horaire et de l'absence d'intervalle entre l'absorption de boisson et le moment de la messe et celui de la communion. L'unification souhaitée se fera peu à peu par l'extinction de ces faveurs particulières.

VIII. — Réponses à quelques questions

I. Q. — La liberté du choix entre les différentes heures est-elle laissée aux usagers des récents Indults concernant le jeûne eucharistique ?

R. — Sans aucun doute, pourvu qu'il s'agisse de la communion ou de la célébration *privée* de la

[8] Pour déterminer ce qu'il faut entendre par « proportion suffisante », nous pouvons nous inspirer de la jurisprudence ecclésiastique concernant le binage. Sur ce dernier point, le Saint-Siège s'est toujours refusé à fixer mathématiquement, soit le nombre de fidèles qui seraient privés de messe, soit la distance requise entre deux églises. La chose est laissée à l'appréciation prudente des Ordinaires. Certains diocèses exigent *trente* personnes. La S. C. du Concile a accordé un indult (en 1847) pour *vingt*. C'est entre ces deux chiffres que nous placerions le nombre de fidèles reconnu comme « suffisant », en accord sur ce point avec les commentateurs du Code . Cappello, M. Conte a Coronata, etc. Cf. Jombart, art. *Binage* dans le *Dict. de Droit canon.*, col. 891-893.

Nous ne pensons pas qu'il faille insister (à cause du terme « proportion ») sur la relativité de ce chiffre par rapport à l'assistance. C'est plutôt, à notre avis, l'indication nette que des fidèles *autres* que ceux qui sont empêchés le matin par des devoirs professionnels, peuvent profiter de cette messe pour satisfaire au précepte.

[9] Deux remarques à ce propos : *a*) Il semble bien que l'obligation de demander l'avis du confesseur n'urge pas, dans le cas où le fidèle se trouve dans l'*impossibilité* absolue de communier le matin. Ce sera le cas général (sauf exception), de ceux qui travaillent le matin des jours d'obligation. Pour ceux qui ont la *possibilité* de communier (bien qu'avec des *inconvénients*), le jugement du confesseur s'imposera. C'est ainsi, semble-t-il, que l'a entendu le Communiqué de l'Archevêché de Paris inséré dans la *Sem. Rel.* du 22 novembre 1947, p. 1445, invitant les travailleurs à venir « en famille » à la Messe de 17 heures à Notre-Dame, et disant, sans plus à ces travailleurs, qu'ils « *pourront..., s'ils le désirent*, communier à cette Messe. »

b) Dans la perspective de la lettre du Code et de l'esprit de l'indult, il ne semble pas que le confesseur doive se montrer trop sévère pour apprécier le « grave inconvénient », car le canon 867 indique qu'une cause raisonnable suffit pour donner la communion (le jeûne étant observé) en dehors des heures régulières.

messe, can. 33 [10]. En conséquence, dans les petites localités où l'on reste attaché à l'heure dite « solaire » (en réalité au temps « zonaire » ou légal de Greenwich) le curé et les paroissiens peuvent opter légitimement pour le temps « légal extraordinaire ». Dès lors, messe et communion *après neuf heures* seront en réalité, pour eux, *après huit heures* selon leur comput local. Pour la communion, pas de difficultés. Mais pour la messe paroissiale (celle que le curé est obligé de célébrer *normalement* pour son peuple), capitulaire et conventuelle, il faut s'en tenir « à l'heure usuelle », c'est-à-dire à l'heure suivie communément dans le lieu. Can. 33.

II. Q. — Lorsque le prêtre ne célèbre pas la messe, mais communie comme un simple fidèle, doit-il observer le jeûne une heure (ou trois heures) avant le commencement de la messe ou seulement avant le moment de la communion ?

R. — Il suit la règle des simples fidèles.

III. Q. — Un prêtre célèbre chaque dimanche et jour de fête *trois* messes, à 8, 10 et 11 heures. Dans quelles conditions et de quelle manière peut-il user des adoucissements apportés récemment au jeûne eucharistique ?

R. — Puisque ce prêtre célèbre *au moins* une messe après 9 heures (en fait il en célèbre deux), il a, sans aucun doute, le droit de bénéficier du premier indult (Doc. II), donc de prendre une nourriture liquide non alcoolique jusqu'à *une heure* avant le début de la messe tardive, ou des messes tardives. Ce n'est pas parce qu'*en outre* il célèbre une messe *avant 9 heures* qu'il sera privé de ce droit. (Ce serait en effet un comble qu'un prêtre, qui dit trois messes le matin, soit moins favorisé que celui qui célèbrerait une seule messe à 10 ou 11 heures !) Il observera donc la lettre et l'esprit de l'Indult, s'il prend du liquide *avant 7 heures* (une heure avant la première messe) [11]. Et il pourra encore en prendre une seconde fois *avant 9 heures* (une heure avant la deuxième messe) car il n'est pas interdit de prendre de la boisson à plusieurs reprises, *en dehors* des limites statuées pour le jeûne. (Cf. Cappello, *De Sacram.*, I, n. 473, 5). Il n'y aura pas possibilité d'absorber quelque chose entre la messe de 10 heures et celle de 11 heures, faute de temps. Mais il semble que les possibilités offertes soient largement suffisantes.

IV. Q. — Le prêtre qui bénéficie des adoucissements apportés au jeûne eucharistique, a-t-il le droit, s'il célèbre plusieurs messes, de prendre les ablutions avant la dernière célébration ? Ou bien faut-il qu'il purifie le calice seulement avec de l'eau (comme ce fut concédé au cours des années de guerre ou d'après-guerre), à cause de l'alcool contenu dans le vin ?

R. — Le Saint-Office, dans une déclaration du 2 mai 1923, a fait savoir qu'un prêtre bineur, qui a obtenu dispense du jeûne eucharistique pour la seconde messe, peut prendre les ablutions à la première (*Acta Ap. Sedis*, 1923, p. 585). Aucune raison de ne pas étendre cette interprétation au cas de trinage. Après ce que nous avons dit des liquides alcoolisés, le peu de vin des ablutions sera réputé *pro nihilo*.

V. Q. — Un paroissien, Titius, habite à 2 kilomètres de son église paroissiale et à 500 mètres d'une chapelle où l'on conserve le Saint Sacrement. En vertu de l'obligation de choisir « l'église la plus proche », il ne pourra jamais profiter des faveurs de l'Indult avant 9 heures du matin ?

R. — Le Code a donné une définition authentique de l'église (can. 1161) et de l'oratoire (can. 1188). Jusqu'à preuve certaine du contraire, nous devons (can. 18) nous en tenir à la signification juridique des termes. De plus, le caractère de la dispense accordée par ces rescrits nous situe en matière favorable (cf. can. 85 et 50) ; il convient donc de restreindre ce qui est *odiosum*. La « chapelle » est sans doute au sens canonique un « oratoire » (public ou semi-public, peu importe). Pourvu qu'elle ne soit pas une église au sens du canon 1161, Titius peut la considérer comme n'existant pas et l'église « la plus proche » sera son église paroissiale. Mais il est bien évident que si, quelque jour, pressé par le temps, Titius va communier à l'oratoire, il ne pourra rien prendre, à moins que la communion ne soit donnée *après 9 heures*.

VI. Q. — L'église paroissiale de Caius est située à 2.000 mètres de chez lui. Mais, à un kilomètre, il y a une autre église paroissiale. Caius ne pourra donc jamais bénéficier de l'indult en se rendant dans son église propre. Que devient alors la vie paroissiale ?

R. — D'après les termes mêmes de la concession, Caius ne pourra, en effet prendre une boisson quelconque s'il communie *avant 9 heures*, soit qu'il se rende à l'église voisine (qui n'est pas à 1500 mètres), soit qu'il se rende dans sa propre église (qui n'est pas la plus proche) : il ne réalise pas les conditions spécifiées par l'indult ; sa situation n'est pas désespérée : jusqu'à ces dernières semaines, les indults accordés exigeaient généralement une distance de 3 kilomètres !... Quant à la vie paroissiale, Caius, qui est un bon paroissien, pourra, s'il a communié de bonne heure dans l'église voisine, se rendre à sa propre paroisse pour la grand'messe. Et pourquoi ne communierait-il pas à cette grand'messe (célébrée ordinairement *après 9 heures*), en usant cette fois des faveurs de l'indult, qui, pour ce cas, sont sans restriction ?

IX. — Conclusion

Les faveurs accordées par le Saint-Siège dans ces récents rescrits constituent un allègement considérable de la loi du jeûne eucharistique tant pour les prêtres que pour les fidèles. Le Souverain Pontife n'ayant pas jugé opportun d'aller plus loin actuellement dans la voie des concessions, tous auront à cœur d'en observer fidèlement et la lettre et l'esprit. Qu'on n'oublie pas qu'au bout d'une année les Ordinaires de France devront « rendre compte *avec le plus grand soin et en détail* de l'usage qui aura été fait de ces permissions ». Tout abus, outre l'ingratitude dont il serait le signe, risquerait de provoquer une restriction de ces faveurs.

A. Bride.

[10] Célébration *privée* s'oppose ici à célébration publique, au sens canonique (non liturgique) de ce mot. Est considérée comme « privée » une Messe, lue ou chantée, même solennelle, qui n'est pas imposée par une loi ecclésiastique ou qui n'est pas liée à un office public de sa nature ; donc qui n'est ni capitulaire, ni conventuelle, ni paroissiale. Cf. Michiels, vol. II, p. 137.

[11] Nous n'ignorons pas que des réponses différentes, ne tenant pas compte de la messe de 8 heures, ont été données. Mais nous pensons devoir sauvegarder l'esprit de l'indult.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — En levant la condamnation contre l'*Action Française*, le St-Siège a-t-il, ou par le fait même, ou explicitement, levé les censures encourues par les insoumis ? Que penser des partisans de l'*A. F.* qui, après cette intervention de l'Autorité suprême, ne se sont jamais accusés de leur conduite passée ?

R. — En supprimant, après la soumission des dirigeants de l'*Action Française*, la défense de lire le journal et, implicitement au moins, la prohibition de faire partie de la Ligue, le Saint-Office (décret du 10 juillet 1939) n'exemptait évidemment pas les anciens « insoumis » des règles de droit divin et ecclésiastique qui s'imposent pour la réconciliation des pécheurs avec Dieu et avec l'Eglise. Il est clair que pour obtenir le pardon divin et recevoir l'absolution, les lecteurs et partisans de l'*A. F.* qui s'étaient rendus coupables du péché d'insoumission à l'Eglise, devaient le regretter sincèrement et surnaturellement, le présenter « *rite* » au pouvoir des clefs et avoir le ferme propos requis. Pratiquement, après le Décret de juillet 1939, le confesseur devait (et devrait encore, le cas échéant), demander à un ancien « insoumis » sollicitant l'absolution, de faire sincèrement sienne, la déclaration des chefs de l'*A. F.* (*Lettre* du Comité directeur de l'*A. F.* à S. S. Pie XII, du 19 juin 1939) par laquelle, noblement et courageusement, les dirigeants du mouvement exprimaient leur vif regret du passé, désavouaient complètement toute théorie contraire aux enseignements de l'Eglise et exprimaient leur ferme propos d'obéir à l'autorité ecclésiastique. D'ailleurs la S. Pénitencerie, dans une réponse du 24 juillet 1939, décidait « que l'on pouvait désormais absoudre un pénitent affilié à l'*Action Française, s'il déclarait* ne vouloir adhérer au parti *qu'à la condition et aussi longtemps* que le conseil de ce parti s'en tiendra, dans sa façon d'agir, aux déclarations et garanties rapportées dans le décret du St-Office et ses annexes ».

A noter que les partisans de l'*A. F.* n'encouraient, par leur insoumission, aucune censure proprement dite. Ils étaient seulement des pécheurs et des pécheurs publics qui ne pouvaient être admis aux sacrements, tant qu'ils refusaient de se soumettre et de réparer le scandale.

Seuls les confesseurs qui, sciemment, absolvaient un insoumis, commettaient un *péché réservé* « *ratione sui* » ,et réservé de telle façon, que s'ils en recevaient l'absolution conformément au canon 900, ils devaient recourir, dans le mois, à la S. Pénitencerie, sous peine d'*excommunication* « *specialiter reservata S. Sedi* », et obéir à ses prescriptions.

Ces sanctions n'ont pas été supprimées par le Décret de 1939 qui n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, les confesseurs qui, avant le 10 juillet 1939, s'étaient rendus coupables du péché en question, devaient recourir à Rome, même après le décret qui levait la condamnation de l'*A. F.* et le devraient même actuellement s'ils ne s'étaient pas mis en règle à ce sujet. Et s'ils avaient encouru l'excommunication dont nous venons de parler, en ne recourant pas, en temps voulu, à la S. Pénitencerie, ils devaient s'en faire absoudre ; comme ils devaient se faire dispenser de l'irrégularité « *ex delicto* » (c. 985, n° 7) qu'ils auraient contractée, en exerçant, d'une manière coupable, un ordre sacré, spécialement en célébrant la Messe, en des conditions déclarées illicites par le canon 2261 (cf. le c. 2232, § 1). Notons que l'ignorance de l'irrégularité n'en excuse pas (c. 988). J. L.

Q. — L'*Ami* pourrait-il :

1° Nous donner quelques indications sur la législation en usage à l'heure actuelle dans les pays qui ont limité sur cette question le droit des anormaux au mariage (Etats-Unis, Suisse, Suède, Norvège, Danemark, Turquie, Argentine, Chili, etc...) ;

2° Nous dire comment la hiérarchie catholique a réagi en face de ces lois dans chacun des pays en question ;

3° Nous rappeler les principes qui autorisent les Etats à intervenir dans les législations matrimoniales.

R. — Il est impossible de donner, pour le moment, une réponse adéquate aux deux premières questions posées. Nous manquons d'informations précises sur la législation en vigueur ou en projet dans de nombreux pays de l'Est européen. Les réactions de l'épiscopat ne nous sont connues que d'une manière fragmentaire. Le recul du temps est nécessaire. Il faut attendre.

Quant aux principes généraux, ils ont été nettement posés dans l'encyclique « *Casti Connubii* » (31 décembre 1930). L'Eglise est libre de légiférer sur les empêchements. Elle pourrait en établir de nouveaux. Est-elle disposée à le faire sur le plan de l'eugénisme ? Le texte de l'encyclique apporte une réponse et la justifie. « Il en est... qui voudraient voir les pouvoirs publics interdire le mariage à tous ceux qui, d'après les règles et les conjectures de leur science (l'eugénisme), leur paraissent, à raison de l'hérédité, devoir engendrer des enfants défectueux, fussent-ils d'ailleurs personnellement aptes au mariage. Bien plus, ils veulent que ces hommes soient, de par la loi, de gré ou de force, privés de cette faculté naturelle par l'intervention médicale ; et cela non point pour réclamer des pouvoirs publics une peine sanglante comme châtiment d'un crime, ou pour prévenir des crimes futurs, mais en attribuant aux magistrats une faculté qu'ils n'ont jamais eue et qu'ils ne peuvent avoir légitimement.

Tous ceux qui agissent de la sorte oublient complètement que la famille est plus sainte que l'Etat, et que, surtout, les hommes ne sont pas engendrés pour la terre et pour le temps, mais pour le ciel et pour l'éternité. Il n'est certes pas permis que des hommes, d'ailleurs capables de se marier, dont, après un examen attentif, on conjecture qu'ils n'engendreront que des enfants défectueux, soient inculpés d'une faute grave s'ils contractent mariage, encore que souvent le mariage doive être déconseillé. » J. G.

Q. — Quelle différence entre la Pastorale du saint Curé d'Ars et celle communément pratiquée ou enseignée aujourd'hui, au sujet du sacrement de Pénitence ! Pour lui, sans preuves concrètes de récipiscence, pas d'absolution ; et il fallait venir 5 fois, 8 fois avant d'être

pardonné ! — Nous, nous nous contentons des paroles du pénitent et nous absolvons. Nous connaissons ces fiancés non pratiquants, ces paysans qui ont, le samedi, de l'essence et une journée à perdre pour aller en ville, ou au marché mais n'auront plus ni auto ni temps pour venir, bien plus près, à la messe le dimanche !

Y aurait-il donc deux pastorales justifiables, et la sainteté du confesseur aurait-elle à jouer dans l'octroi ou le refus de l'absolution ?

R. — Il est certain que la sainteté du confesseur n'a pas à jouer dans l'octroi ou le refus de l'absolution, encore que l'on puisse admettre que parfois, des confesseurs, par manque de doctrine ou de sens sacerdotal, se montrent trop peu exigeants vis-à-vis des pénitents qui se présentent à eux. Mais là n'est pas la question : nous supposons, dans l'occurence, qu'il s'agit d'un confesseur pieux, zélé, instruit et à la hauteur de sa tâche.

Vous dites : Y aurait-il deux pastorales justifiables ? Attention ! La pastorale est essentiellement le gouvernement des âmes et l'application, à des êtres vivants, situés dans un milieu donné, à une époque donnée, de principes généraux valables pour tous les temps et pour tous les lieux. Dans l'appréciation des conditions de vie, des difficultés de milieu, des tentations, des occasions de péché, des dispositions personnelles et des responsabilités, vous ne pouvez éviter que la formation de la conscience, même chez nos chrétiens, ne soit tributaire d'un tempérament, d'une éducation, des idées et des tendances d'une époque, etc. Il est possible que le saint Curé d'Ars ait différé parfois l'absolution jusqu'à quatre ou cinq fois ; un certain nombre de prêtres de son temps allaient encore plus loin... Et par contre, un peu plus tard, voyez la miséricordieuse patience d'un don Bosco, un saint authentique, lui aussi ! La pérennité des grands principes de morale, que l'*Eglise seule, et l'Eglise du temps où l'on vit*, a le droit d'interpréter — et cette interprétation peut varier, dans une certaine mesure, d'époque à époque — laisse une large place, dans l'application, à l'initiative personnelle. Au confessionnal, le prêtre n'est pas seulement un automate qui se contente d'appliquer brutalement des principes, c'est un juge qui apprécie *hic et nunc* l'état de conscience, même erronée, de son pénitent ; dès lors, dans une certaine mesure, le jugement dépendra des interprétations du juge ; n'en est-il pas ainsi pour les opinions, parfois divergentes, des moralistes ? Ceux-ci, si précis qu'ils soient, n'envisagent toujours que des cas généraux ; seul, le confesseur se trouve en présence du cas concret, « personnalisé » dans un individu ; c'est pourquoi il ne trouvera que rarement la solution ultime dans les livres ; il lui faut prendre ses responsabilités.

Il est toujours dangereux de comparer une époque à une autre, une manière d'agir à une autre. La pastorale, comme la politique, est la science du possible. A nous de posséder suffisamment notre théologie morale, de la confronter sans cesse avec les directives de nos chefs spirituels actuels, et de faire pour le mieux, pour le plus grand bien des âmes à nous confiées, sans nous occuper de savoir ce qu'un autre — fût-ce un curé d'Ars — aurait fait à notre place, il y a cent ans. Ceci dit, je crois que la tendance actuelle, dans la pastorale, est à plus de condescendance, à plus de compréhension des difficultés dans lesquelles se débattent nos chrétiens plongés de plus en plus en un milieu païen, dont l'influence s'exerce sur la formation de leur conscience. C'est à cette mise au point de leur conscience erronée qu'il faut viser ; mais il faut aussi éviter de transformer en péchés formels ce qui n'était probablement, en certains cas, que péchés matériels ; cela demande beaucoup de patience et de prudence dans l'application ; on tâchera d'obtenir peu à peu des actes de bonne volonté ; on poussera la miséricorde jusqu'aux limites du possible, ne s'arrêtant que devant la mauvaise volonté évidente et systématique. Nous prêtres, nous ne nous rendons pas toujours suffisamment compte de la difficulté qu'ont nos fidèles à comprendre ce qu'exige leur vie chrétienne dans un monde où l'esprit de facilité est roi.

Dans les cas que vous signalez, il ne suffit pas évidemment, au moins après plusieurs expériences, de vous contenter de promesses plus ou moins sincères ; obtenez un *geste*, demandez un effort d'abord facile, immédiatement réalisable, et puis un autre, et un autre, et ainsi de suite. Il n'est pas douteux qu'à force de patience et de persévérance, vous n'arriviez à un résultat. Mais si l'on exige trop tout de suite, on n'obtient rien ; le pénitent se décourage et ne revient plus. La plupart de nos chrétiens d'aujourd'hui sont de grands enfants, dont il faut rééduquer la conscience, qu'il faut prendre par la main pour leur faire gravir les degrés, non plus de la perfection, mais de la simple pratique des commandements, au milieu d'un monde pour qui les commandements apparaissent comme de l'héroïsme.

Vos paysans n'ont plus d'essence quand il s'agit d'aller à la messe ? Evidemment, s'ils avaient davantage de sens chrétien, ils n'agiraient pas ainsi. Ne pouvez-vous pas leur demander, au confessionnal ou ailleurs, de faire quelque effort en ce sens, peut-être essaieront-ils de temps en temps ; et puis peu à peu, vous tâcherez d'obtenir davantage... Au temps du Curé d'Ars, la méthode d'autorité, parfois un peu lourde, pouvait réussir ; aujourd'hui il semble que la persuasion, ferme, mais affectueuse tout de même, fera plus. Tous, nous faisons ce que nous pouvons, et notre seul désir est le bien des âmes. Que Dieu nous pardonne si pour sa gloire, non par timidité, dans certains cas dont nous avons apprécié de notre mieux les conditions concrètes, nous avons été un peu excessifs dans l'indulgence !

Q. — J'ai recours à la bienveillance de l'*Ami* pour un cas de conscience relatif au *jeûne eucharistique*.

Une jeune religieuse (qui a eu une occupation au jardin avant la messe) a mâchonné longuement un brin d'herbe. Elle est sûre d'avoir avalé du liquide aqueux qui s'y trouvait, et me demande avant la messe si elle peut communier. J'ai répondu que non.

La voyant vraiment très attristée, j'ai pensé en moi-même que Notre-Seigneur ne l'aurait pas empêchée... que c'était un peu de pharisaïsme de priver de la communion une âme généreuse qui n'avait pas fait attention à son geste machinal. Mais... me suis-je dit, je suis bien obligé d'appliquer la loi de l'Eglise !

Après la messe j'ai voulu regarder de plus près la théologie morale. J'ai lu dans Noldin (*De Euchar.*, n° 151, éd. 1925) que le jeune n'est pas rompu par ce qui est

pris « *per modum salivæ* ». « Per modum salivæ sumitur, quod est cum saliva inseparabiliter permixtum et cum illa præter intentionem (etsi advertenter) in stomachum trajicitur... »

C'est tout à fait mon cas. Je n'aurais donc pas dû répondre « non » ?

Qu'en pensez-vous ?

R. — La réponse de l'*Ami* sera, elle aussi, empruntée à Noldin (éd. 1925, nos 148-51).

Le jeûne naturel, y lisons-nous, est rompu par l'absorption de tout aliment ou breuvage pris par manière de nourriture ou de boisson et, plus en détail :

1° on entend par aliment toute substance reçue dans l'estomac qui peut, de quelque manière quoique imparfaitement, être digérée et assimilée par l'organisme ; tout liquide est une boisson ;

2° la substance digestible doit être introduite dans l'estomac, par la bouche et de l'extérieur ;

3° elle doit être absorbée par l'action de manger ou de boire, non par manière de salive ou de respiration. Ici se place l'explication du « *per modum salivæ* » fidèlement reproduite par notre consultant. Mais Noldin ajoute : « Quod autem in majori quantitate cum saliva demittitur, vel de industria cum saliva sumitur vel ex aëre attrahitur et glutitur, jejunium solvit. » Cette explication a son importance ; cependant il n'est pas nécessaire de s'y référer pour conclure que la réponse donnée à la religieuse était juste : « en mâchonnant longuement un brin d'herbe, en avalant le liquide aqueux qui s'y trouvait », elle avait absorbé une substance digestible, non pas inséparablement mélangée à la salive, mais parfaitement séparable et introduite de l'extérieur. Elle avait réalisé toutes les conditions requises pour rompre le jeûne.

Son cas n'est pas celui que prévoit le Missel (De defectibus in celebratione missarum..., IX, 3 : « Si lavando os deglutiatur stilla aquæ præter intentionem » dont il est dit qu'il n'empêche pas de communier, parce que « deglutitur per modum salivæ ».

Q. — Dans une paroisse, environ 200 enfants se confessent chaque semaine. Or, dernièrement, en réunion, un confrère voulant apporter un argument-massue pour obtenir une réforme dans le placement à l'église, lance les mots qui suivent : « Je suis fatigué d'entendre les enfants me dire : Mon Père, je m'accuse de m'être amusé à l'église ! » — Grand émoi, vous le devinez.

Y a-t-il eu révélation directe ou indirecte du secret de la confession ? — Dans l'affirmative, que devrait faire le confrère qui a agi ainsi ?

R. — Nous rappellerons les conditions dans lesquelles le secret sacramentel peut être plus ou moins gravement lésé et nous en ferons l'application au cas donné.

1° Il y aurait violation directe du secret sacramentel si un confesseur faisait connaître le péché et la personne qui l'a accusé. La violation serait indirecte si le confesseur signalait le péché, sans désigner la personne il est vrai, mais en des circonstances telles que l'auditeur pourrait l'identifier ; ou encore, si le nom de la personne étant seul indiqué, il y aurait possibilité de connaître le péché accusé.

2° Toute violation directe constituerait une faute très grave contre la religion, contre la justice, même si le péché révélé n'était que véniel. Le confesseur qui « sciemment et sans aucune excuse » s'en rendrait coupable encourrait une excommunication très spécialement réservée au Saint-Siège. Il nous plaît d'ajouter avec Tanquerey, n° 515 : « Directa sigilli revelatio nostris diebus inaudita est ».

La gravité de la violation indirecte se juge d'après le plus ou moins de probabilité d'une manifestation plus complète et d'après la conscience de cette probabilité chez le confesseur.

3° L'Eglise interdit, de plus, l'usage de la science acquise en confession toutes les fois que, même sans danger de révélation, cet usage pourrait déplaire, choquer, scandaliser. Une instruction du Saint-Office, 9 juin 1915, recommande un silence absolu sur tout ce qui concerne la matière de la confession.

4° Les principes rappelés, considérons attentivement le cas proposé.

Deux cents enfants environ se confessent chaque semaine dans la paroisse. Il leur arrive de s'amuser à l'église. C'est un désordre que tout le clergé paroissial connaît. Justement, dans une réunion, on s'enquiert des moyens d'y remédier. Un des confrères, vraisemblablement plus spécialement chargé des enfants, demande une modification dans le placement à l'église. Il insiste et prononce les paroles rapportées ci-dessus, sans doute avec quelque impatience et moins de réflexion. Qu'a-t-il révélé ? Que les enfants s'amusaient à l'église ? Mais, ne s'entretenait-on pas, précisément, des mesures à prendre pour faire cesser ce désordre ?...

Que les enfants « s'accusaient » de s'amuser à l'église ? Oui, il l'a dit. Mais quel prêtre de la paroisse pouvait penser que des enfants à qui l'on répétait que l'église était la maison de Dieu, des enfants qui se confessaient tous les huit jours, n'avouaient pas qu'ils s'étaient amusés pendant les offices ?

D'ailleurs, le confrère n'a pas dit : un tel ou tels enfants ; il a dit : les enfants. Comme ils sont environ deux cents à se confesser chaque semaine, aucun n'a été désigné.

5° De quelle faute l'accuserons-nous ? De violation directe ou indirecte du secret de la confession ? — Nous n'osons pas imputer à ce prêtre une faute aussi grave, dans les circonstances indiquées.

D'usage de la science acquise en confession de manière à choquer, scandaliser, quoique sans détriment pour les pénitents ? — Nous dirions plutôt, ramenant les paroles prononcées à leur juste portée, — non prout sonant sed in quantum significant — il y a eu oubli du devoir de ne jamais dire mot, pour n'importe quel motif, de ce qui a été entendu en confession, même quand cela est connu des auditeurs. Pour le passé, aucune peine encourue ; pour l'avenir, extrême prudence. *Pone, Domine, custodiam ori meo !*

Q. — J'ai sur ma paroisse un protestant dangereusement malade. Sa femme catholique — le mariage a été fait *facie Ecclesiæ*, et les cautions ont été tenues, les 6 enfants, garçons et filles, ont été élevés catholiques — me demande : 1° si elle doit donner satisfaction à son véhément désir de voir le pasteur, avant de mourir ; 2° en cas de décès, si elle peut prévenir le pasteur pour les obsèques.

Je sais que, d'après les décisions de Rome, elle peut le faire demander par un autre hérétique ; mais elle n'a pas à sa portée un non-catholique pour cela. Me conformant à la *Petite Revue du Clergé* (décembre 1938, p. 649), je lui ai dit « faites prévenir le pasteur, vous bornant à lui dire : « Mon mari désire vous voir ». La *P. R. C.* ne voit là qu'une coopération matérielle, licite en ce cas ; et ajoute cependant : *salvo meliori judicio*.

Mais comment répondre à la deuxième question ? Je le sais, je peux avoir recours à l'Ordinaire. C'est le conseil que donne l'*Ami* du 3 février 1904, mais je fais néanmoins appel à ses lumières.

R. — La première question a été résolue conformément au décret du St-Office du 16 décembre 1898. On ne saurait souhaiter solution plus autorisée.

Quant à la seconde, notre pensée est qu'il y a lieu pour la femme de laisser célébrer les obsèques selon la volonté du mari défunt, donc de faire prévenir celui qui préside aux funérailles des protestants. Elle peut y prendre toute la part exigée par les convenances. Si l'usage local veut que les femmes accompagnent le corps jusqu'au lieu où se disent les dernières prières et au cimetière, elle le fera. Ni le péril de se laisser séduire par l'hérésie, ni la participation formelle à un rite hérétique, ni le scandale des fidèles ne peuvent être allégués pour lui interdire de rendre à son mari les devoirs dictés par les liens d'un légitime mariage, de toute une vie en commun. On comprendra d'autant mieux son attitude que sera bien connue sa fidélité et celle de ses enfants à l'Eglise catholique.

Le St-Office a déclaré (30 mars 1859 et 8 mai 1889) que l'assistance d'un curé, sans vêtements sacrés, sans participation au rite, aux funérailles d'un acatholique pouvait être tolérée, pourvu que fut notoire le lien de parenté ou d'amitié entre le curé et le défunt. Dans le cas présent, il y a un lien au moins aussi fort contracté devant l'Eglise : la paroisse le sait et l'on sait aussi que le défunt est demeuré fidèle aux engagements pris avant son mariage. Les prescriptions du canon 1258, § 2, sont observées dans leur teneur et leur esprit.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

I. — Thomas-A. Jorio, S. J. — **Theologia Moralis.** Edit. 3a recognita et emendata. — Vol. I. *De actibus humanis ; de conscientia ; de legibus ; de virtutibus.* Vol. II. *De præceptis.* Vol. III. *De Sacramentis.* — 3 in-8 de 267, 725 et 768 p. — Naples, D'Auria, 1946-1947.

II. — Ærtnys-Damen, C. SS. R. — **Theologia Moralis.** Edit. 15a. — 2 vol. in-8 de XLVIII-900 p. et 880 p. ; 2.000 f. — Turin, Marietti, 1947.

III. — P. Chrétien. — **De justitia.** — In-8 de 378 p. — Metz, Edit. « Le Lorrain », 1947.

IV. — F. Ter Haar, C. SS. R. — **Casus conscientiæ.** — Vol. I. *De præcipuis hujus ætatis peccandi occasionibus.* Vol. II. *De præcipuis hujus ætatis vitiis eorumque remediis.* — 2 in-8 de 220 et 238 p. ; 200 f. chacun. — Turin, Marietti, 3e édit., 1944.

V. — F.-M. Cappello, S. J. — **Tractatus canonicus de Sacramentis.** — Vol. I. *De Sacramentis in genere, de Baptismo, de Confirmatione et Eucharistia.* — In-8 de XII-778 p. ; 650 f. ; 5a edit., 1947. — Vol. II. *De Pœnitentia.* — XII-684 p. ; 650 f., 4e edit., 1944. — Vol. III. *De Extrema Unctione.* — XVI-266 p. ; 275 f., 2e edit., 1942, Turin, Marietti.

VI. — Seraphinus Loiano, O. M. C. — **Institutiones Theologiæ Moralis ad normam Juris Canonici.** Vol. IV. *De Sacramentis.* — In-8 de 704 p. ; 500 f., 1940. — Vol. V. *De Censuris. De Castitate et vitiis oppositis.* — 196 p. ; 150 f., 1942. — Turin, Marietti. (Ou, Paris, Lethielleux).

I. — Le fameux *Compendium Theologiæ Moralis* du P. Gury, S. J., paru à Lyon en 1850, bien des fois réédité, fut constamment tenu à jour par le P. Tummolo, S. J. et après la mort de celui-ci (1934) par le P. Jorio, S. J. Cet ouvrage arrive à la 3e édition de sa mise au point du travail de ses deux prédécesseurs. Le titre a été changé ; les traités ont été groupés un peu différemment et complétés. Le style a été revu et rendu plus concis et plus clair. Et l'œuvre ainsi adaptée n'est pas indigne de son glorieux passé. Elle reste un manuel scolaire, mais assez développé et assez approfondi pour être le guide des prêtres dans le ministère, assez sûr de doctrine pour faire autorité dans les écoles catholiques.

Indiquons rapidement le contenu de chaque volume. Dans le T. I, les prolégomènes renferment un bon résumé de l'histoire de la théologie morale. Le traité des *Actes humains* est assez bref, sans doute parce que la plupart des questions appartiennent à l'éthique rationnelle. A propos de la *Conscience*, on trouve une solide étude sur le scrupule ; il va de soi que l'auteur admet et défend le système du probabilisme. Après un traité des *Lois* clairement ordonné, on arrive, avec les traités des *Péchés*, puis des *Vertus* théologales et morales, sur le terrain proprement théologique, où l'on se maintiendra jusqu'à la fin du t. III. Aussi la brièveté du t. I va faire place désormais à des exposés beaucoup plus développés et davantage orientés, grâce aux cas envisagés, vers la pratique du ministère pastoral.

Le t. II renferme les traités *De præceptis Decalogi et Ecclesiæ*, auxquels font suite *De prohibitione librorum* et *De censuris*. Le *De justitia et contractibus* occupe le centre du volume avec un peu plus de 250 pages. Vient enfin le *De statibus particularibus*. Le T. III, après le *De Sacramentis in genere*, étudie chacun des sacrements en particulier ; la Pénitence et le Mariage étant, comme il convient, les traités les plus développés. Il n'y a rien à remarquer sur cette distribution des matières, sinon que le traité des Censures, placé au T. II, eût été mieux à sa place après le traité de la Pénitence, conformément à ce qu'a fait l'auteur pour une dissertation *De irregularitatibus*, accolée au traité *De Ordine*.

Dans les nombreuses matières communes à la théologie morale et au droit canon, le P. J. a attiré à soi quelques questions, comme celles qui regardent la sépulture ecclésiastique ou le culte de la Sainte Eucharistie ; parfois même il reproduit le Code sans commentaire, par exemple au sujet des religieux (T. II, nos 1118-1129), de l'Ordre (T. III, nos 819-828), etc.

Il faut noter que l'auteur, écrivant pour des Italiens, a cité très abondamment, surtout aux traités *de Justitia* et *de Matrimonio*, la législation civile italienne et le Traité du Latran ; les autres Codes nationaux n'obtiennent guère que de brèves allusions. Remarquons encore l'insistance du P. J. sur tout ce qui touche aux obligations propres au clergé, tandis qu'il glisse plus rapidement (par ex. dans le *de Justitia*) sur les devoirs des laïcs.

Les questions tout à fait actuelles ne sont pas omises : on trouvera des explications, scientifiques et surtout morales, par ex. sur les périodes d'infécondité pour la femme mariée, sur la fécondation artificielle, les droits d'auteur, etc. Les questions sociales sont traitées assez

brièvement : sans doute font-elles l'objet d'un enseignement distinct. Ce qui est dit sur la guerre et le droit de guerre nous semble dépendre un peu trop des opinions professées jadis et qu'il faudrait modifier pour tenir compte des réalités actuelles. Est-il bien vrai, par ex., qu'*aujourd'hui* on aurait le droit de déclarer la guerre pour « récupérer une province » ou même pour « la propagation de la vraie religion » (T. II, n° 199) ? Ne conviendrait-il pas aussi de donner une définition actuelle de ce qu'on entend désigner par « zone de guerre » (T. II, n° 205) ?

Ces légers desiderata ne doivent pas empêcher de tenir ces volumes pour un solide ouvrage de fond. Il est, au reste, d'une utilisation facile, grâce aux cinq tables générales qui terminent chaque tome, pour ne rien dire d'une 6e table, celle des concordances entre cette édition et la précédente.

II. — La *Theologia Moralis* du P. Ærtnis a conquis la notoriété grâce à sa fidélité aux principes de saint Alphonse de Liguori, à sa clarté, à la pondération de ses jugements pratiques (Cf. *Ami*, 1929, p. 92-93). Cette édition, la 15e (et la 7e depuis la publication du Code), est due au P. Damen, professeur au Collège de la Propagande à Rome, qui assure depuis la mort du P. Ærtnis (1915) la mise au point de cet ouvrage.

Le tome I traite de l'ensemble de la théologie morale, depuis *la fin dernière* jusqu'aux *devoirs d'état* des différentes catégories de chrétiens. Le tome II est réservé tout entier aux *Sacrements*, avec un double traité final des *Peines* et des *Indulgences*. On trouve en tête du tome I un remarquable *Conspectus historicus* de 17 pages très serrées, qui n'est pas une simple énumération d'auteurs, mais qui s'efforce de caractériser chaque période de l'histoire de la Morale dans l'Eglise catholique par ses doctrines et ses tendances dominantes. Ce *Conspectus* est suivi d'une ample bibliographie (11 p.) qu'il serait utile d'avoir dans un ordre alphabétique plutôt que synthétique. A la fin du tome II est inséré un recueil des propositions condamnées par les Papes, du XVe au XIXe siècle et relatives à la théologie morale, mais sans aucun commentaire.

Dans le corps de l'ouvrage, on a eu grand soin de tenir compte des décisions romaines récentes et du mouvement des idées provoqué par les événements actuels. Notons par exemple ce qui est dit du droit de guerre, de la stérilisation imposée par l'autorité publique, de l' « Action Française », de l'Action Catholique, de l'examen des futurs époux par le curé, de la pureté de vie requise dans les candidats aux Ordres Majeurs, des mauvais traitements infligés aux animaux (nous pensons que l'auteur ici se montre un peu trop coulant), etc. Le traité de la Justice et le traité du Mariage ne sont pas encombrés par les diverses législations civiles, mais réservés à la seule théologie morale ; le P. D. renvoie à des suppléments édités par lui ou par ses confrères : un pour le droit français et belge, un pour le droit hollandais, un troisième pour le droit allemand, un enfin pour le droit italien.

On ne peut que louer la splendide typographie de l'ouvrage ; mais, larges et lourds, ces volumes ne sont pas assez « maniables » pour être des « manuels ». Il faut souhaiter que les futures éditions répartissent cet excellent exposé de la Théologie Morale sur quatre ou six volumes et facilitent ainsi l'ample diffusion que mérite ce travail savant, averti, prudent, pratique.

III. — M. P. Chrétien, docteur *in utroque*, est professeur au Grand Séminaire de Metz. Son ouvrage est né de son enseignement. De là ses caractéristiques : doctrine classique, enseignement positif, qui ne se perd pas dans d'interminables citations d'auteurs anciens ni dans des discussions d'opinions, mais expose directement et clairement ce qu'il veut que l'on comprenne et qu'on retienne. Ajoutons encore deux traits qui achèvent de caractériser ce traité : les questions sociales y sont étudiées avec beaucoup de pénétration, et les références au droit civil sont données par rapport aux lois françaises.

Le dernier mot de l'ouvrage est une citation de Mt. v, 20 : *Nisi abundaverit justitia vestra plus quam scribarum et pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum.* Pour donner à ce texte toute sa portée réelle, nous pensons qu'il faut le rapprocher d'une recommandation faite par l'auteur dès la première page : « En ces difficultés [que présentent les cas de conscience relevant de la justice], comme dans toutes les autres, le confesseur pourra tolérer l'usage des opinions probables et pousser l'indulgence jusqu'aux extrêmes limites tant qu'il ne sera pas rigoureusement démontré qu'on a affaire à un cas intéressant par exemple la justice commutative ou encore une restitution obligatoire. Toutefois les pasteurs d'âmes auront soin de se pénétrer, pour leur propre compte, de l'esprit de la justice évangélique et de l'enseigner à leurs ouailles. » On ne saurait ni penser plus juste, ni mieux former le jugement de futurs prêtres.

IV. — En 1927, le R. P. Ter Haar publiait un volume de théologie morale *De occasionariis et recidivis* qui fait autorité en une matière spécialement difficile (Cf. *Ami*, 1927, p. 777). Il donna ensuite (1934) à cet ouvrage un complément pratique sous la forme de *Cas de conscience* dont le premier volume a été présenté à nos lecteurs (1935, p. 367). C'est la 3e édition de ces applications pratiques (elles comprennent maintenant deux volumes), que nous avons sous les yeux.

Voici d'abord les sujets traités. Ils correspondent aux matières qui font l'objet du *De occasionariis et recidivis*. Dans le t. I, une première section donne 15 cas sur l'occasion de péché, les conditions dans lesquelles il est permis ou interdit de s'y exposer, suivant qu'elle est éloignée ou prochaine, nécessaire ou non, etc. Une seconde section passe en revue au moyen de 13 *cas* les principales « occasions » : écoles mauvaises, lectures contraires à la foi ou aux mœurs, danses (principalement sous leur forme actuelle), théâtres et cinématographes, fréquentations en vue du mariage, faux ménages, modes féminines, radiophonie, cabarets. — Dans le t. II il s'agit des vices et de ceux qui y retombent, c'est-à-dire des « récidivistes ». Une première section rappelle en 13 cas les dispositions qui sont requises du pénitent et dont le confesseur doit avoir constaté l'existence avant de donner une absolution aux récidivistes. La seconde section propose, en 6 *cas*, la règle de conduite qu'il faut adopter à l'égard de ceux qui retombent dans les péchés contre la foi, dans le blasphème, dans le vice solitaire impur, dans l'onanisme conjugal, dans l'avarice et les injustices qu'elle entraîne. Mais il faut bien remarquer que presque tous les *cas* proposés sont multiples : ainsi, dans cette 2e section du t. II, les 6 *cas* sont en réalité au moins 34, ce qui donne la possibilité d'examiner les questions sous tous leurs aspects.

Quant à la doctrine, c'est celle de saint Alphonse, qui occupe en morale une position de juste milieu avec une tendance à la fermeté par rapport à des opinions admises dans des écoles auxquelles un probabilisme plus souple permet d'incliner vers des solutions légèrement plus larges. L'auteur a soin de distinguer fréquemment les obligations du confesseur de celles du curé ; tous deux doivent tendre au même but, mais par des moyens distincts, appropriés à la diversité de leurs fonctions.

L'énumération des sujets traités donnée ci-dessus, montre bien que l'ouvrage a été écrit avec le souci d'une application des principes aux « occasions » et aux « vices » sous leur forme la plus actuelle, comme le titre même l'annonce. L'auteur s'avance avec prudence sur ces terrains nouveaux (bals, cinéma, radio, etc.), et multiplie les hypothèses pour suggérer les solutions exactes. A ce titre, l'ouvrage nous semble convenir avant tout, 1° aux jeunes prêtres qui, tout au début de leur sacerdoce, s'en inspireront pour bien administrer le sacrement de pénitence ; 2° plus encore, à notre avis, convient-il aux prêtres ayant plusieurs années (dix à quinze ans) de mi-

nistère pastoral : il leur permettra une « repasse » des principes et un contrôle, souvent bien utile, de leur pratique ; 3° même les prêtres plus âgés et les étudiants en dernière année de théologie, chacun à son propre point de vue, retireront de grands avantages de l'étude de cet ouvrage d'un maître.

Quelle belle apologétique résulte indirectement d'un tel travail, où l'on voit l'Eglise soucieuse de préserver ses enfants de toute faute et de tout danger moral, et en même temps si attentive à ne pas leur imposer un surcroît, même léger, d'obligations que la loi divine ne comporterait pas ! On touche là du doigt la sainteté de l'Eglise, même et surtout quand elle se penche, infirmière des âmes à qui elle applique les ordonnances du divin Médecin, sur les pires misères de la pauvre nature humaine.

V. — Les trois volumes imposants du R. P. Cappello, S. J., ne sont pas des *Epitome* mais de véritables *Tractatus* qui étudient les Sacrements au point de vue moral et s'appuient pour cela sur les certitudes dogmatiques (très brièvement rappelées) et sur le droit canonique. Partout où il y a divergence entre théologiens, leurs opinions sont indiquées avec les arguments mis en avant. L'histoire de ces variantes dans l'interprétation pratique du droit canonique et de la morale est indiquée, du moins à grands traits. Aucune question, même d'importance apparemment secondaire, n'a été écartée à priori. Et l'auteur donne sans ambiguité sa solution propre avec les raisons de son choix. Cette ampleur de l'exposé, cette conscience à reproduire toutes les opinions, cette fermeté dans le jugement sur elles et dans les règles pratiques, servies par une remarquable clarté de pensée et par un style concis sans obscurité, consciencieux sans verbiage (mise en valeur, au surplus, par une excellente présentation typographique) ont assuré au *De Sacramentis* du P. Cappello un rang éminent parmi les *probati auctores* de l'époque contemporaine.

L'Ami ayant rendu compte en détail des éditions précédentes, quelques notes suffiront à caractériser celles-ci.

T. I, p. 183-184, le décret du 14 septembre 1946, qui donne aux curés le pouvoir d'administrer le sacrement de Confirmation dans les conditions que l'on sait, est mentionné et brièvement analysé, mais n'a pas été l'objet d'un commentaire approfondi, que donneront sans doute de futures éditions. Immédiatement avant cette mention, le P. C. avait (évidemment avant la promulgation du décret) posé et résolu dans le sens de l'affirmative la question : *Utrum expediat facultatem conferendi sacramentum Confirm. extendi ?* Il laissait ainsi prévoir la décision romaine toute proche et y préparait l'esprit du lecteur. Faudrait-il interpréter d'une manière analogue un petit paragraphe du t. III, où l'auteur aborde une *quæstio magni momenti*, savoir, si, dans certains cas bien déterminés, il serait permis à un simple prêtre de bénir l'huile des infirmes pour donner l'Extrême-Onction ? Les raisons favorables à la réponse affirmative sont seules reproduites en cet endroit et sont qualifiées de *non spernendæ, imo serio perpendendæ*.

A propos de la Communion quotidienne, l'auteur n'a pas cité (sauf erreur de notre part) le décret de la S. C. des Sacrements du 8 décembre 1938, attirant l'attention des Ordinaires sur les mesures à prendre dans les communautés d'adultes ou d'enfants pour éviter les sacrilèges.

L'aspect actuel des questions n'est pas omis : absolution par téléphone, par radio ; facilités données par le Saint-Siège, à l'occasion de la guerre, pour l'absolution collective pour la Messe ou la Communion sans jeûne eucharistique ou avec jeûne mitigé, etc... Une attention particulière est accordée à la discipline sacramentaire des Eglises de rite oriental ; outre de nombreuses mentions dans le corps de l'exposé, cette discipline fait l'objet d'un appendice dans chacun des trois volumes.

Cet ouvrage est un de ceux qui s'imposent à quiconque veut étudier sérieusement, en dépassant le niveau des manuels classiques, la morale sacramentaire.

VI. — Trois auteurs se partagent la responsabilité de la Théologie Morale connue sous le nom du P. de Loiano, capucin. Le point de départ en est un *Compendium* du P. Gabriel de Varceno, O. M. C., utilisé et renouvelé dans les présentes *Institutiones* par le P. Séraphin de Loiano, publié enfin, après la mort de ce dernier, par les soins du P. Maur de Grizzana, du même Ordre. L'ouvrage est complet en 5 volumes, dont voici les deux derniers.

En dépit du titre général et du nombre des volumes, nous avons ici un manuel destiné aux étudiants des Séminaires. Les notions élémentaires sont données avec une concision qui n'exclut pas une information sérieuse, mais qui n'entre pas dans l'exposé minutieux ni dans la discussion approfondie des opinions ou de leurs preuves. La clarté est la qualité dominante de cet ouvrage. Il arrive cependant que certains raccourcis trop serrés aient besoin d'explications pour rester parfaitement exacts. Par ex., vol. V, p. 102 et 103, deux propositions sont mises en thèse et présentées comme des « principia » , la première affirme : « Omnis *delectatio venerea est* semper *peccatum mortale* » : il faudrait du moins ajouter : consentie hors mariage. Le latin lui aussi mériterait d'être revu attentivement : il y a des amphibologies et aussi de vraies fautes ; car si l'on peut attribuer à la typographie le « *se promoveri* » (pour *promovere*) du vol. IV, p. 485, il est bien difficile de lui imputer l'« *annus integrus* » de la p. 489 ! Les citations d'Ecriture devraient toujours être strictement littérales, ce qui n'est pas le cas pour Hebr. V, 4 à la p. 485. Dans cette page, ce qui est dit sur la vocation ecclésiastique n'est pas strictement conforme à la décision de la Commission Cardinalice de 1912 ; celle-ci ne demande *rien de plus* dans le sujet que l'idonéité et l'intention droite, tandis que l'auteur y ajoute un « inclination », une « estime », un « plaisir » que le candidat devrait éprouver à l'égard de l'état ecclésiastique, de ses fonctions et de ses cérémonies. Mais l'ouvrage n'en est qu'à la première édition ; ces taches disparaîtront aisément ; elles sont du reste bien légères en comparaison des qualités doctrinales et pédagogiques des deux derniers volumes de ces *Institutiones*.

VII. — Mattheus Conte a Coronata, O. M. C. — **Institutiones Juris Canonici ad usum utriusque cleri et scholarum. — De Sacramentis, Tractatus canonicus.** Vol. I. *Prænotiones. De Baptismo, Confirmatione, Eucharistia, Pœnitentia et Extrema Unctione.* — In-8 de xvi-656 p., 550 f. — **Vol. II.** *De Ordine.* — xii-400 p., 400 f. — Vol. III. *De Matrimonio.* — xii-1210 p., 1000 f. — Turin, Marietti, 1943 et 1946.

VIII. — Id. — **Compendium Juris Canonici.** — Vol. I. *Jus publicum. Normæ generales. De Clericis. De Religiosis. De Laicis.* — In-8 de xxii-662 p., 500 f. (Edit. 3a, 1944). — Vol. II. *De Rebus. De Processibus. De Delictis et Pœnis.* — In-8 de xvi-632 p., 500 f. (Edit. 3a, 1946). — Turin, Marietti.

IX. — Id. — **Interpretatio authentica Codicis Juris Canonici et circa ipsum sanctæ Sedis jurisprudentia.** — In-8 de viii-452 p., 375 f. — Turin, Marietti et Paris, Lethielleux, 1940.

VII. — Le R. P. Matthieu Conte de Coronata est l'auteur de plusieurs ouvrages de Droit Canonique, notamment d'*Institutiones* qui donnaient en cinq importants volumes un commentaire du Code, moins toutefois les Sacrements. La présente publication comble cette lacune.

Trois traits généraux caractérisent cet ouvrage. Tout d'abord la matière même a conduit le P. C. à traiter au moins autant les questions morales que les questions canoniques relatives aux Sacrements, de sorte que le titre pourrait et devrait être non pas *Tractatus Canonicus*, mais *Tractatus Canonicus et Moralis*. Cela est d'autant

plus vrai qu'on avance davantage dans la lecture de l'ouvrage. Et c'est ici que nous touchons à la seconde caractéristique : tout semble faire supposer que l'auteur a modifié sa méthode à mesure qu'il écrivait. Le premier volume ne dépasse guère le niveau d'un manuel scolaire : cinq sacrements (après un *de Sacramentis in genere*) y ont trouvé place, dont deux aussi importants que l'Eucharistie et la Pénitence. Mais les volumes II et III prennent les proportions de véritables grands *Tractatus* ou *Institutiones*. Ce déséquilibre relatif sera certainement corrigé dans de futures éditions : car, celle-ci est la première. Malgré tout — et voici le troisième caractère — le P. C. reste un canoniste. Les questions dogmatiques ne retiennent que très brièvement son attention ; l'ordre suivi est celui du Code ; les documents juridiques, sources du droit ou guides de procédure sont très nombreux. Et il semble enfin que le P. C. se soit particulièrement spécialisé dans l'étude canonique du Mariage.

A propos du vol. I, notons que rien encore n'y est dit au sujet des pouvoirs nouveaux donnés aux prêtres ayant charge d'âmes pour l'administration du Sacrement de Confirmation, ce qui est normal, l'édition étant antérieure au décret. Par contre on est heureux de trouver ici le décret du 8 décembre 1938 sur les abus auxquels risque de donner lieu la Communion fréquente et sur leurs remèdes. — Pour l' « absolution du complice », l'auteur donne en une page et demie un résumé insuffisant et se contente de renvoyer à ce qu'il a exposé dans ses *Institutiones*, ce qui ne fait pas l'affaire de son lecteur (pas plus que le silence absolu sur les *censures*, sauf *in articulo mortis*). Il est mieux inspiré quand il transcrit presque mot pour mot ces mêmes *Institutiones* sur le crime de sollicitation, en 56 pages de texte très serré, complété de plus par un appendice de 9 pages. — Le traité *De Indulgentiis* ajouté au *De Pœnitentia* est assez grêle. L'interprétation donnée au récent décret demandant au confesseur de la jeunesse une grande discrétion sur la physiologie des origines de la vie humaine nous paraît un peu trop large.

Le P. C. s'excuse, en présentant le Vol. II, *De Ordine* des imperfections qu'on pourrait relever dans son travail, rédigé à Gênes, en pleine guerre, sous les bombes. En fait, c'est un ouvrage très fouillé, qui tient compte des documents récents, y compris, par exemple, de la Bulle de Pie XII du 30 novembre 1944 sur le rôle des deux Evêques assistants dans la consécration d'un Evêque ; le texte même de la Bulle est donné en appendice. Et ces « appendices » sont très riches : documents romains relatifs aux Ordinations ; modèles de diverses formules, une cinquantaine environ ; et document plus rare encore : Règles à suivre dans les procès intentés en nullité d'Ordination, telles que les a éditées la S. C. des Sacrements (1931) y compris les 26 formules des pièces à produire dans ces sortes de procès.

Une remarque seulement. Le P. C. rapporte et accepte (n° 51-52) la décision du 20 juin 1912 sur la nature de la vocation ecclésiastique à l'occasion de l'ouvrage de Lahitton ; mais on ne voit pas bien comment accorder, avec la doctrine qui résulte de cette décision, l'exposé que le P. C. donne de sa propre pensée au n° 49. Il y a là quelque chose qui exige une mise au point plus attentive, que nous apportera, souhaitons-le, une future édition.

Dans le vol. III, le traité du Mariage est vraiment remarquable. Des aperçus sur l'histoire des institutions matrimoniales se joignent à des études canoniques et morales très approfondies. D'abondants renseignements pratiques sont donnés aux Curés ou aux tribunaux diocésains : ainsi nous avons compté, dans l'appendice, 97 formules à employer pour demandes de dispenses, d'annulation, etc., sans parler de 27 autres qu'on trouve dans le corps de l'ouvrage, et 5 autres que la table finale a omis de signaler. Car il y a une table des formules, qui s'ajoute à la table des Canons, à la table alphabétique et à la table synthétique (celle-ci qui suit l'ordre des matières, est en tête du livre). On aura une idée de la richesse du contenu si nous indiquons que le chapitre sur la dispense des empêchements couvre 150 pages de texte très serré ; que les explications (canoniques et médicales, celles-ci très détaillées) sur le seul empêchement d'impuissance occupe 56 pages. Les questions les plus actuelles sont l'objet d'une attention très en éveil : fécondation artificielle (p. 836-838) ; décret du 29 juin 1941 sur les fins du mariage ; instruction sur l'enquête canonique que doivent faire les curés antérieurement à la célébration du mariage ; licéité ou illicéité de la demande de divorce civil pour des catholiques, etc.

Un court traité *des Sacramentaux* est inséré dans ce t. III. Il y aura lieu de s'y référer en étudiant le *De Ordine*, dont il serait plutôt une suite naturelle, notamment quand l'auteur y traite des bénédictions qui sont propres à chaque Ordre, depuis l'Evêque jusqu'au Lecteur, ou quand il définit la nature et les conditions d'emploi des exorcismes.

Ainsi se trouve achevé par le P. C. un monumental Commentaire du Code tout entier, qui (si l'on compte le tome sur le *Droit Public* qui sert de préface à l'ensemble) comporte neuf très forts volumes. Il y a là une mine de renseignements auxquels les Canonistes et les Moralistes se référeront constamment et que l'auteur ne manquera pas de réviser et d'améliorer sans cesse dans les futures éditions de son beau travail.

VIII. — En attendant, il a compris qu'un manuel demandait des proportions plus modestes, et il a composé, pour les élèves des Grands Séminaires, un *Compendium*, simple résumé, souvent *de verbo ad verbum*, des *Institutiones*. Les deux volumes actuellement en vente furent publiés en 1937 et en 1941. Tous deux sont arrivés à la 5e édition. Un 3e volume suivra, qui sera consacré exclusivement aux *Sacrements*.

Le vol. I, dans une Introduction, traite du droit public de l'Eglise, y compris les Concordats, puis des sources d'où dérive historiquement la législation canonique actuelle. L'ensemble du volume est consacré au deux premiers livres du Code : *Normæ generales* et *De Personis*. Le texte du Concordat italien est reproduit en appendice avec de nombreuses notes. L'Action Catholique en général est définie en quelques pages (568-571) tandis que l'Action Catholique italienne est évoquée dans une longue note (p. 629-631).

Le vol. II recouvre les trois derniers livres du Code. Outre la partie relative aux Sacrements, on a omis également toute la procédure relative aux béatifications et canonisations. Nombre de canons, dans ce volume, sont reproduits sans aucun commentaire. Mais c'est là une nécessité pour un livre scolaire élémentaire. Ce second volume, en un premier appendice, donne un tableau (10 pages) des diverses peines *latæ sententiæ* infligées par le droit, et dans un second, reproduit en entier (p. 558-601) l'Instruction de la Congrégation des Sacrements du 25 décembre 1929 réglant le mode suivant lequel doivent procéder les tribunaux diocésains dans les causes en nullité de mariage.

La perfection de la typographie s'unit dans ce *Compendium*, à la clarté du style pour en faire un manuel vraiment pédagogique, que des tables bien conçues rendent facile et agréable à consulter.

IX. — Ce n'est plus à des étudiants, mais aux Prélats ecclésiastiques qui ont à appliquer les lois et aux jurisconsultes qui ont à les interpréter dans leur enseignement ou dans leurs fonctions de juges, que s'adresse l'*Interpretatio authentica* du même fécond auteur. Il a rassemblé dans cet ouvrage non seulement les réponses données par la *Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du Code* (dont une édition officielle avait paru en 1935 aux Editions Vaticanes), mais les autres décisions du Saint-Siège émanant de toutes les Congrégations et même un certain nombre de réponses particulières non publiées dans les *Acta Apostolicæ Sedis*. On a donc, outre les interprétations officielles et authentiques, les éléments essentiels d'une jurisprudence qui tient

compte, dans l'application de la loi, de toutes les circonstances, et qui peut varier parfois d'une Congrégation à une autre et surtout d'une date à une autre.

Les documents qui ont été publiés officiellement sont généralement reproduits en entier ; les décisions spéciales sont résumées clairement. L'ordre suivi est l'ordre numérique des Canons du Code. Certains Canons n'ont fait l'objet d'aucune interprétation : leur numéro même est omis. S'il y a plusieurs interprétations, elles sont données dans leur ordre chronologique. Le texte même des Canons étant aux mains de tous n'a pas été reproduit. Les sources où l'auteur a puisé ses documents sont scrupuleusement données par des notes au bas des pages. Une table alphabétique des matières facilite la consultation du recueil. Une dernière table donne l'ordre chronologique de tous les textes cités ; le premier est du 15 novembre 1915 et le dernier du 24 février 1940, date de la publication du volume, auquel il conviendra de donner des suppléments en attendant de nouvelles éditions.

X. — **M. Conte a Coronata. — Manuale practicum Juris disciplinaris et criminalis Regularium. — In-8 de 276 p., 250 f. — Turin, Marietti, 1938.**

XI. — **J. Torre. — Processus Matrimonialis. — Gr. in-8 de 380 p. — Naples, d'Auria, 1947.**

XII. — **F. Cappello, S. J. — Praxis Processualis. — In-8 de 230 p., 240 f. — Turin, Marietti.**

XIII. — **Cæsar Carbone. — Praxis Ordinandorum. Edit. 4a. — In-16 de XVII-318 p., 200 f. — Turin, Marietti, 1944.**

X. — Les trois ouvrages suivants sont des manuels ayant pour but d'enseigner comment doivent être conduits certains procès canoniques.

Celui du R. P. Mathieu Conte de Coronata a pour objet la discipline des Religieux, avec applications spéciales aux PP. Capucins. La plupart des Ordres Religieux usaient, avant le Code, des règles particulières visant la punition des délits commis par leurs membres. Ces privilèges ont été dans l'ensemble abrogés par le Code qui, en même temps, simplifiait la procédure. Une mise au point s'imposait. C'est elle que nous donne le P. C., à la demande de ses Supérieurs religieux.

Un premier livre (p. 5-142) définit les diverses procédures : la 1re est extrajudiciaire ; la 2e est administrative et concerne l'amotion des supérieurs locaux ; la 3e est judiciaire ; la 4e traite du renvoi des religieux. — Le second livre (p. 143-172) donne 1° la liste des délits de droit commun et 2° celle des délits résultant des lois spéciales aux PP. Capucins. — Un troisième livre (p. 173-244) est un recueil de 83 formules à employer pour les actes à établir dans chaque procès. L'ouvrage se clot par les tables alphabétique et analytique détaillées.

XI. — Le second ouvrage traite des causes matrimoniales. Son auteur, le R. P. Torre, est professeur de Droit Canon à l'*Angelico*. L'instruction du 15 août 1936 de la S. C. des Sacrements relative aux procès concernant le mariage lui avait fourni l'occasion d'une étude sommaire qu'il reprend et amplifie dans ce nouveau travail dont elle est le sujet central. Le commentaire détaillé qu'il en donne couvre les 164 premières pages du volume ; le P. T. utilise, pour ce commentaire, le Code, les décisions des Congrégations romaines, la jurisprudence, les opinions des auteurs. La seconde moitié de l'ouvrage (p. 167-522) se présente sous forme de 15 appendices, en ordre dispersé. Leur importance, surtout pratique, est très grande. On y trouve de nouveaux *décrets* des Congrégations qui précisent certains points ; des *documents* concernant le tribunal de la Rote, un recueil de *formules*, des *modèles de procès*, des *sentences* réellement rendues dans des procès en nullité de mariages conclus mais non consommés, et dans des procès intentés pour cause d'impuissance, etc. — On voit par là à qui convient cet ouvrage tout récent et bien au point.

XII. — Avec la *Praxis Processualis* du R. P. Cappello, S. J., nous avons un manuel complet, concernant tous les procès canoniques, quel que soit leur objet. On y trouve 1° des notions générales ; 2° le détail des éléments et actes qui doivent se trouver dans tout procès ; 3° la forme particulière que doivent prendre les causes matrimoniales, et 4° spécialement les procès *super rato et non consummato*. On passe ensuite 5° aux procès administratifs, qui regardent les clercs et spécialement le déplacement des curés. Après 6° les procès criminels, il est question 7° des procès relatifs à la validité des Ordinations et des obligations qui en résultent, pour terminer enfin 8° par de brèves indications sur les formes à observer dans tout procès mené administrativement.

L'ouvrage entier justifie son titre : pas de discussions, mais des choses *pratiques* : quelques mots indiquant ce qui est à faire ; puis un modèle de la pièce à rédiger ou de l'interrogatoire à faire. L'ouvrage est un recueil de formules, dont on doit s'inspirer : c'est aussi précis que concis et complet.

XIII. — L'ouvrage de M. Carbone fut composé en 1918 pour servir de manuel aux Ordinands en vue de la préparation de l'examen qu'ils doivent subir avant chaque Ordination. Cet examen a pour but de faire constater officiellement qu'ils connaissent la nature et les obligations de l'Ordre auquel ils aspirent. La promulgation du Code de Droit Canon avait rendus caducs les ouvrages similaires qui existaient auparavant. Cette 3e édition a modifié quelques détails et surtout a tenu compte des décisions des diverses Congrégations Romaines.

L'ouvrage se présente sous forme de catéchisme avec questions et réponses. Il suit naturellement l'ordre ascendant, de la tonsure au presbytérat. L'auteur a vu large et souhaite que son ouvrage puisse servir de directoire pour les prêtres déjà dans le ministère. Par là s'expliquent certaines longueurs. Par exemple, à propos du presbytérat, 65 pages sont consacrées à l'Eucharistie et à la Messe. L'exposé est complété par des notes assez nombreuses et importantes. Quatre appendices intercalés entre les chapitres reproduisent, en vue de la lecture spirituelle, des textes des Pères, des Papes ou d'auteurs pieux. A la fin du volume sont proposés des modèles de lettres ou de certificats qu'on doit rassembler avant l'ordination.

P. 10 (Cf. p. 58), M. C. mentionne parmi les conditions « nécessaires » pour recevoir « licitement » l'Ordination « l'exercice de l'ordre reçu auparavant ». Ceci était vrai avant la promulgation du Code, et quelques rares auteurs essaient de le soutenir encore, contre l'unanimité presque complète des moralistes et des canonistes, par ex. Ærtnys-Damen, Cappello, Coronata, Th. Jorio, etc. Ce dernier écrit (t. III, p. 455, note 2) : « Hoc exercitium (Ordinis antea suscepti) non urget sub *peccato*, nec gravi, nec levi, quia de vero præcepto heic non constat. Ita passim veteres et recentiores ».

N. B. — Tous les ouvrages ici mentionnés de l'éditeur Marietti de Turin sont en dépôt chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris-6e.

Amour humain, parole divine. Textes recueillis et présentés par R. Flacelière. — **In-12 de 190 p. — Editions du Seuil, 17, rue Jacob, Paris.**

A l'intention des époux chrétiens, l'auteur a recueilli dans ce livre un choix de textes de la Sainte Ecriture et des Pères relevant l'institution divine du mariage, la noblesse de ce sacrement, sa valeur sanctifiante et les devoirs qui en découlent. Ces extraits sont simplement juxtaposés sans autre présentation qu'un titre et une référence. L'emprunt fait au Cantique des Cantiques, justifié par le symbolisme de ce livre sacré, est revêtu d'une forme théâtrale lui donnant une interprétation plus que discutable.